



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Décision d'examen au cas par cas n° 2019/7002
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019/7002, déposé complet le 26 décembre 2019 par la société Beauté Recherche & Industries (B.R.I.) exploitant une usine de production de produits cosmétiques sur la commune de Lassigny, relatif au projet Équilibre qui consiste à :

- transférer toute l'activité « parfums » dans une autre usine du groupe tout en maintenant les installations « sous cocon » sur le site de Lassigny ;
- développer les activités « Rouges à lèvres », « Gloss » et « Mascara » - le déploiement de cette dernière entraînera le changement de régime lié à la rubrique n°1450 – stockage ou emploi de solides inflammables (passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation marginale des surfaces imperméabilisées (dalle de 100 m² à l'extérieur du bâtiment U2 pour 75 000 m² de surfaces imperméabilisées sur la totalité du site) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet entraîne une légère augmentation des effluents aqueux mais que les effluents générés par le lavage des équipements de fabrication de mascara, ainsi que toutes les eaux industrielles,

seront traités en interne dans une unité de prétraitement qui sera installée sur le site avant envoi vers la station communale de Lassigny ;

Considérant que la mise "sous cocon" de l'activité "parfums" entraîne une baisse significative des COV émis : aujourd'hui le site rejette 13,7 tonnes/an, les rejets du site après la mise en place du projet devraient être inférieurs à 10 tonnes/an ;

Considérant que ce projet apportera de nouveaux risques incendie sur le site mais que les modélisations réalisées n'apportent pas d'effets à l'extérieur du site à l'exception d'une petite zone de 20 mbar (bris de vitres) associée au nouveau local ATEX (13 mètres hors des limites de site, impactant uniquement des terres agricoles) ;

Considérant, par conséquent, que compte tenu de l'évolution du site envisagée et des dispositions prévues, les incidences attendues du projet sont positives tant en terme d'environnement : baisse des émissions de COV, amélioration de la qualité des effluents envoyés à la station de la commune de Lassigny, baisse de la quantité de déchets générés, réduction du trafic, que de risques ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet Équilibre, qui consiste à transférer toute l'activité « parfums » dans une autre usine du groupe tout en maintenant les installations « sous cocon » sur le site de Lassigny et à développer les activités « Rouges à lèvres », « Gloss » et « Mascara », déposé par la société Beauté Recherche & Industries (B.R.I.) pour le site de Lassigny, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tourmai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté complémentaire actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PLACOPLATRE sur le territoire de la commune du Meux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2661, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement à partir desquels une modification doit être considérée comme substantielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique anciennement rubrique n° 4802 devenue n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2019) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques nos 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 délivré à la société PLACOPLATRE relatif à l'exploitation d'une unité de production de plaques de plâtre et de doublages isolants sur la zone industrielle de Le Meux-Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société SODEMIP à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 relatif à l'extension d'un bâtiment de stockage de blocs de polystyrène expansé au sein de la société PLACOPLATRE aux Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 modifiant les conditions de gestion et de traitement des déchets au sein de l'établissement de la société PLACOPLATRE au Meux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 mai 1995 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 octobre 2000 ;

Vu les courriers de l'exploitant adressés à la préfecture les 19 décembre 1994, 9 janvier 1995, 16 décembre 2002 et 13 avril 2005 relatifs au classement de ses installations ;

Vu les courriers du préfet de l'Oise des 18 février 2003 et 29 avril 2005 prenant acte des déclarations d'antériorité et de modifications de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable accompagné de recommandations émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise du 4 septembre 2007 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courrier électronique du 10 octobre 2007 ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant le 23 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2007 rendant compte de l'analyse du dossier complété remis par l'exploitant ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant les 28 décembre 2007 et 7 et 9 janvier 2008 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2008 ;

Vu le plan des zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site ;

Vu le dossier présenté par les sociétés PLACOPLATRE et HIRSCH ISOLATION FRANCE le 16 juillet 2019 en vue d'une demande de changement d'exploitant partiel des installations exploitées sur le site situé sur la commune de Le Meux ;

Vu la notification du changement d'exploitant au profit de la société HIRSCH ISOLATION FRANCE du 18 novembre 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 janvier 2020, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 28 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées auprès de l'inspection des installations classées le 29 janvier 2020 suite à la transmission susvisée ;

Considérant que le site PLACOPLATRE situé sur la commune du Meux va être séparé en deux sites autonomes exploités par deux sociétés distinctes au 1^{er} janvier 2020 :

- le site PLACOPLATRE : un atelier de doublage et logistique de produits finis ;
- le site HIRSCH FRANCE : une usine de fabrication de PSE et logistique de produits finis ;

Considérant que des modifications ont été opérées afin que les deux sites soient séparés et indépendants au 1^{er} janvier 2020 :

- changement de position du centre de distribution de la cuve GPL côté PLACOPLATRE ;
- création d'un nouveau stockage et centre de distribution GPL côté HIRSCH ISOLATION FRANCE ;
- déplacement de la réserve d'eau incendie : suppression du bassin incendie, remplacé par une citerne souple ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1990 précité restent applicables au site ; que toutefois, dans la mesure où cet arrêté encadrerait le fonctionnement des activités exercées dans les deux parties du site, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui encadre spécifiquement les activités exercées par la société PLACOPLATRE uniquement dans la partie Nord du site ;

Considérant que cet arrêté supprimera les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 sans l'abroger ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé à 34 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Meux (60880), ZAC de Meux-Armancourt, 9 rue du Tourteret, (coordonnées Lambert II étendu X= 630786 m et Y= 2485022 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1990 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume *	Régime
2940.2.a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ; 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Unité doublages La quantité de produits mise en œuvre est de : - 0,06 L/j (ou 0,06 kg/j) d'encre pour le marquage des doublages thermiques, - 2 800 kg/j de colle vinylique. Soit une capacité de 2 800, 06 kg/j	A

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume *	Régime
2663.1.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	<u>Stockage des produits plastiques</u> Le volume de produits finis plastique présent sur le site est de : • 400 m³ de plaque de polystyrène expansé, • 1 290 m³ de plaque de polyuréthane, • 50 m³ (ou 50 T) de film polyéthylène, • 900 m³ de mousse polyuréthane. Soit un volume total de 2 640 m³	E
4718.2.b)	<u>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	<u>Stockage de GPL</u> Le GPL alimentant les chariots élévateurs est stocké dans une cuve aérienne de 11 m³, soit 6,1 t (densité GPL : 555 kg/m³)	DC
1414.3	<u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</u> 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Le site dispose d'un poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelles
Le Meux (60880)	ZB	135,136,139, 55,104, 62, 63, 66, 70,107,113,114,121,123,124,
Le Meux (60880)	E	506,597,508,509,510,511,512,513,514,515,516,517, 518,519,520,521,522,523,524,525,526,527,528,529, 530,531,532,533,534,535,536,537,538,539,540,689, 690
Le Meux (60880)	ZD	885,887,889, 891

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 209 549 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Le site s'étend sur une superficie 209 549 m² et comporte :

- Surface installations, voirie : 53 915 m²,
- Terrains agricoles : 139 915 m²,
- Bois : 15 719 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai un trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La rubrique n° 2940, pour laquelle le site relève du régime de l'autorisation, est visée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 59 560 euros TTC.

Selon le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 (modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations visées par l'arrêté ministériel cité ci-dessus lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de juillet 2018 (paru au JO du 12 octobre 2018) et un taux de TVA de 20,0.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie ci-après :

- 4 tonnes de déchets dangereux,
- 19,5 tonnes de déchets non dangereux dont :
 - 6,6 t de DIB en mélange,
 - 5 t de cartons,
 - 2 t de films plastiques,
 - 1 t de palettes de bois,
 - 5 t de ferrailles.

Les quantités maximales de produits dangereux sont les suivantes :

- Encres : 2 litres,
- Solvants : 220 litres,
- Produits de traitement des eaux de process et des tours aéroréfrigérantes.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-46-26 à R.512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont continus 5 jours sur 7 et de manière exceptionnelle 6 jours sur 7.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de plastiques.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Un rideau d'arbres à feuillage persistant est mis en place en limite de propriété Nord pour limiter l'impact visuel des installations de l'établissement vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 2.3.3. ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des voies publiques voisines et à ne pas occasionner de gêne effective au niveau des habitations ou établissements voisins. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossier de porter à connaissance de l'évolution des installations ;
- les plans tenus à jour ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification périodique des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le registre incendie, regroupant les rapports de contrôle du système de détection incendie, des extincteurs, des robinets d'incendie armés ainsi que les attestations de formation du personnel au maniement des moyens de défense ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les résultats de mesure des effluents rejetés et des niveaux sonores ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.3.4.	Changement d'exploitant
Article 1.3.5.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'autosurveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les

poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Consommation annuelle maximale
Réseau public AEP	Le Meux	/	2 500 m ³

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable par retour d'eau ou de substances provenant du réseau aval, un ou plusieurs disconnecteurs sont installés (ou dispositifs équivalents). Ils font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A ce titre :

- les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé sauf cas de force majeure ;
- les opérations de lavage des sols (sol sur lequel est installée la table de gâchée, des installations de fabrication), des véhicules de transport, des voies de circulation sont limitées au strict nécessaire. La technique de lavage utilisée est telle que la quantité d'eau mise en œuvre est faible (lavage haute pression etc.).

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches ;

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voirie et du parking, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La partie Ouest de cette « Entité Nord » draine une partie des eaux de toiture de l'atelier Doublage et les eaux de voiries, notamment les ruissellements des aires de stationnement des véhicules légers et poids-lourds.

Son exutoire, localisé à l'entrée de l'Unité Doublage au niveau de la rue du Tourteret, déverse les eaux au sein du réseau d'eaux pluviales de la ZAC de Le Meux-Armancourt qui rejoint ensuite le milieu naturel, en l'occurrence l'Oise.

Préalablement à son déversement dans le réseau de la ZAC, une partie des eaux, à savoir celles issues de l'aire de stationnement des poids-lourds, transite par un séparateur d'hydrocarbures afin d'être épurée.

La partie Est de l'Entité Nord collecte, quant à elle, le reste des eaux de toiture ainsi que les eaux de voirie correspondant exclusivement à la voie de circulation des services de secours. Ces eaux faiblement chargées en polluants notamment du fait de l'absence de circulation sur la voie périphérique, sont rejetées directement dans l'Oise via un point de rejet implanté à l'Est du bâtiment Doublages.

Les sections Ouest et Est de l'Entité Nord sont dépourvues de tout ouvrage de stockage tampon des eaux pluviales. Une partie de ces excédents d'eaux pluviales pourra être maintenue à l'intérieur de l'Entité Nord au sein des canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales présentant un diamètre compris entre 0,2 et 0,8 m. Les volumes de ce réseau de collecte sont d'environ : 135 m³ pour la section Ouest, 12 m³ pour la section Est.

Le reste des excédents d'eau à retenir, déduction faite des volumes collectés dans le réseau de canalisations de l'Entité Nord correspond alors à : 155 m³ pour la section Ouest, 138 m³ pour la section Est. Ces volumes d'eau sont respectivement retenus par :

- le trottoir périphérique de 0,1 m sur tout le pourtour de la section Est de l'entité Nord du site, permettant de retenir les eaux suite à la fermeture des exutoires et la montée en charge des eaux.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et sur les parkings transitent par un ou plusieurs déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Ces ouvrages sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs-séparateurs et les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Traitement avant rejet	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de toiture aboutissant à la rivière Oise au PK 88815
Milieu récepteur	Rivière Oise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de voirie aboutissant par le séparateur aboutissant à la STEP de La Croix St Ouen au PK 88535
Milieu récepteur	STEP Lacroix St Ouen puis rivière Oise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Traitement avant rejet	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées domestiques à la STEP de La Croix St Ouen au PK 88535
Milieu récepteur	STEP Lacroix St Ouen puis rivière Oise

L'exploitant est titulaire d'une autorisation au raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Pk 88 815

Paramètres	Concentrations moyennes (mg/l)
DCO	50
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 4.3.14. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.9 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et ses évolutions.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.15. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles des eaux.

À ce titre :

- 1) Les eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées dans des installations appropriées avant d'être rejetées (séparateur d'hydrocarbures).
- 2) Tout stockage aérien de produits liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est aménagé sur rétention. Chaque dispositif de rétention est étanche et résistant à l'action des liquides ou muni d'un revêtement inattaquable approprié. Les capacités de rétention sont au moins égales à 100 % de la capacité du plus gros contenant et à 50 % de la capacité totale des contenants lorsqu'il s'agit de réservoirs. Dans le cas de fûts ou conteneurs, la capacité de rétention peut être limitée au minimum à 20 % de la capacité totale des contenants.
- 3) L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention ne peuvent pas se faire par gravité. Elle sera réalisée sous la surveillance d'un préposé responsable.
- 4) Des aires de dépotage sont aménagées pour chaque dépôt aérien. Ces aires doivent permettre de contenir et de récupérer les écoulements diffus et accidentels.
- 5) Les canalisations de transport de liquides sont à l'abri des chocs.
- 6) Un dispositif devra permettre en cas d'incident d'interrompre au niveau de l'établissement, tout rejet d'effluents dans la rivière Oise et une consigne portée à la connaissance du personnel de l'établissement prévoit l'interruption du rejet en cas de nécessité.
- 7) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être confinées.

ARTICLE 4.3.16. REMISE D'UN PLAN D' ACTIONS ASSOCIE A UN ECHEANCIER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES REJETS AQUEUX

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'actions avec un échéancier afin que le site soit équipé de réseaux de collecte des effluents séparant les diverses catégories d'eaux produites sur le site :

- des réseaux de collecte des eaux pluviales, ces réseaux les dirigeant vers des ouvrages de régulation après épuration via des séparateurs d'hydrocarbures,
- les réseaux de collecte des eaux pluviales sont également équipés, avant rejet dans le milieu naturel, de vannes de fermeture, permettant de confiner les effluents sur le site.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site avant évacuation dans les filières idoines sont issues de la note de calcul du montant des garanties financières établie en juillet 2019 et fournies dans le tableau ci-dessous :

Type	Nature	Quantité (tonnes)
Déchets dangereux	Matière de vidange des séparateurs	4
	Déchets de maintenance	0,5
Déchets banals	Déchets ultimes	6,6
	Papier carton	5
	Plastique	2

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 REGISTRE ET TRAÇABILITÉ

Le registre des déchets sortants mentionné à l'article 5.1.6 du présent arrêté est tenu à jour et demeure à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bordereaux et justificatifs de transport et de prise en charge des déchets sont tenus à la disposition des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 5 jours par semaine et de façon exceptionnelle 6 jours par semaine.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le stockage des produits chimiques et des déchets est étanche.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - GARDIENNAGE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. En dehors des heures ouvrées, des rondes de surveillance sont réalisées. Le personnel de gardiennage dispose d'une formation particulière concernant les risques liés aux installations.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans des locaux à jour sont affichés de manière apparente dans l'ensemble des bâtiments, au plus près des accès, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Ces dispositifs d'évacuation sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à celle des exutoires permettent un désenfumage naturel et efficace.

ARTICLE 8.2.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la

plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions fixées à l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2663 de la nomenclature ICPE

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatif à la vérification des installations électriques.

Ces vérifications sont indiquées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites qui leur sont données.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un contrôle de thermographie infrarouge est effectué annuellement au niveau des armoires électriques permettant de déceler des points d'échauffement. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des installations, des personnes et la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (ARF) établie par un organisme compétent est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection est requise.

Une étude technique foudre (ETF) est réalisée et mise à jour au besoin. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, leur implantation et les modalités de vérification et de maintenance.

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens d'intervention mis en œuvre par l'exploitant sont conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux incendie propres au site et situés à moins de 200 m des installations à l'entrée du site et à l'arrière du local de réception des matières premières, d'un débit horaire minimal de 60 m³/h,
- la réserve en eau de 500 m³ au Nord-Ouest de l'Unité PSE,
- de RIA et extincteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Pour chacun des poteaux incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction sont calculés conformément au document technique D9.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, il fait réaliser semestriellement un test de bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de détection incendie et de déclenchement des asservissements ou mises en sécurité associées. Les rapports de vérification correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans un délai d'un an suivant la délivrance du présent arrêté puis renouvelé selon une périodicité triennale. Les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.4.2. AIRES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le local de réception des matières premières étant situé sur la limite de partage des eaux pluviales des sections Ouest et Est de l'Entité Nord du site englobant l'Unité Doublages, les eaux d'extinction générées lors de l'incendie seront donc collectées au sein de chaque section.

Ainsi, les volumes totaux à mettre en rétention pour les sections Ouest et Est de l'Unité Doublages sont respectivement de 360 et 250 m³.

Ces volumes sont mis en rétention avec :

- la capacité du réseau de canalisations des eaux pluviales de voirie des sections Ouest et Est, de volumes respectifs de 135 et 12 m³, obtenue après fermeture des vannes de confinement et mise en place d'obturateur, puis montée en charge des eaux d'extinction dans le réseau pluvial interne,
- le trottoir périphérique de 0,15 m présent sur la totalité du pourtour de la voirie de la section Est de l'entité Nord, permettant d'obtenir un volume de rétention de 480 m³ après fermeture des exutoires (vannes de confinement) ;

Les moyens d'isolement sont clairement identifiés et aisément manœuvrables en toute circonstance. Leur fermeture doit pouvoir être assurée en permanence par le personnel désigné sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne en précise les modalités opératoires.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu a une durée de validité maximale d'une journée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

Unité de Doublage / local de réception et de stockage des matières premières

L'unité de doublages présente les dispositions constructives suivantes :

- un sol en béton ;
- une structure et une charpente métalliques ;
- un bardage double peau isolé par du feutre ;
- une toiture type bac acier isolée par de la laine de roche et une multicouche d'étanchéité avec skydomes de désenfumage manuels et automatiques.

Il est divisé en trois parties principales

- l'atelier Doublages ;
- la zone de stockage des produits finis,
- la zone de préparation et d'expédition des commandes.

Aucune séparation physique (paroi ou mur) entre les différentes zones de l'infrastructure n'est présente. Seuls les locaux abritant les bureaux de production et les vestiaires sont isolés par des parois de type panneaux sandwich.

Le bâtiment Doublages est complété à son extrémité Sud par un local correspondant à la zone de réception des matières premières (panneaux PSE et mousse polyuréthane). Ce local de réception des matières premières est séparé du bâtiment Doublages sur son côté Nord par un mur coupe-feu 2 heures de 9,9 m. Il présente un second mur coupe-feu 2 heures sur son côté Est d'une hauteur de 8 m. Les locaux compresseurs et transformateurs, constitués de murs en parpaings, y sont accolés à l'extérieur.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE GPL

Cuve de stockage du GPL

La citerne de GPL et son poste de distribution sont protégés contre les risques de fuite de gaz.

La cuve dispose des vannes et soupapes de sécurité propres à ces ouvrages de stockage, pour éviter tout risque d'émissions accidentelles de gaz à l'extérieur :

- capot de protection qui protège le robinet de service et le clapet de remplissage ;
- robinet de service qui permet de couper l'alimentation du gaz ;

- clapet de remplissage ;
- soupape de sécurité ;
- jauge de niveau ;
- check-lock ou vanne de prise liquide ;
- prise de terre qui permet de raccorder la citerne à la terre par l'intermédiaire d'un piquet de terre afin d'éviter la présence d'électricité statique.

La pompe de distribution de gaz dispose également des sécurités nécessaires. Lors de la distribution, le GPL contenu dans la cuve de stockage est mis en mouvement par une électropompe (moteur + pompe). Une électrovanne autorise le passage vers un dégazeur dont le rôle est de séparer les bulles de gaz et le GPL. Les bulles de gaz ainsi séparées retournent dans la cuve de stockage. Le GPL passe alors dans le mesureur volumétrique puis dans le flexible pour atteindre le pistolet.

Le réservoir fixe est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

Poste de distribution du gaz combustible

Le poste de distribution est situé en plein air. Il est soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un flot d'au moins 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

La zone de sécurité comprend le volume limité par l'aire de remplissage augmentée d'une bande périphérique de 3 m de large, le tout sur une hauteur de 3 m.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Consigne

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation devra être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définira les mesures de sécurité à respecter et indiquera les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Remplissage des réservoirs de véhicules

Le robinet d'extrémité du flexible devra être muni d'un dispositif automatique qui interdira le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible devra être muni à une de ses extrémités

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture

Protection contre l'incendie

L'appareil de distribution devra être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 m.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules pourront fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils devront être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir sera correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

Consignes de sécurité

Des extraits de la notice de sécurité concernant les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation, sont affichés soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé responsable.

Aire de remplissage

L'aire de remplissage est située à au moins :

- 7,5 mètres des parois du réservoir,
- 10 mètres des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage de tout réservoir contenant des gaz combustibles liquéfiés,
- 7,5 mètres des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 12,5 m des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 12,5 m des voies routières et des voies ferrées,
- 10 mètres d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides,
- 12,5 mètres de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers,
- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public de 1ère à 4^e catégories.

Canalisations

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté comportent un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage est métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La carrosserie de l'appareil de distribution devra comporter des orifices de ventilation haute et basse.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur :			
pH MES DCO DBO ₅ Hydrocarbures Totaux	Prélèvement ponctuel	Semestrielle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE (version consolidée au 20 novembre 2019) et aux normes de référence.

Les rejets aqueux générés par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air font l'objet du contrôle périodique imposé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Pas de légionnelle

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, en application de l'article 10.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 11.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 11.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Meux fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté complémentaire actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société HIRSCH ISOLATION FRANCE sur le territoire des communes du Meux et d'Armancourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Beauvais, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PLACOPLATRE
M. le Sous-Préfet de Compiègne
Madame le Maire du Meux
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2661, 2662 et 2663 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement à partir desquels une modification doit être considérée comme substantielle ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (rubrique anciennement rubrique n° 4802 devenue n° 1185 à compter du 25 octobre 2018) modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2019) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques nos 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

Vu la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques nos 2660, 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 délivré à la société PLACOPLATRE relatif à l'exploitation d'une unité de production de plaques de plâtre et de doublages isolants sur la zone industrielle de Le Meux-Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société SODEMIP à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 relatif à l'extension d'un bâtiment de stockage de blocs de polystyrène expansé au sein de la société PLACOPLATRE au Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 modifiant les conditions de gestion et de traitement des déchets au sein de l'établissement de la société PLACOPLATRE au Meux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 mai 1995 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 octobre 2000 ;

Vu les courriers de l'exploitant adressés à la préfecture les 19 décembre 1994, 9 janvier 1995, 16 décembre 2002 et 13 avril 2005 relatifs au classement de ses installations ;

Vu les courriers préfectoraux des 18 février 2003 et 29 avril 2005 prenant acte des déclarations d'antériorité et de modifications de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable accompagné de recommandations émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise du 4 septembre 2007 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courrier électronique du 10 octobre 2007 ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant le 23 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2007 rendant compte de l'analyse du dossier complété remis par l'exploitant ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant les 28 décembre 2007 et 7 et 9 janvier 2008 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2008 ;

Vu le plan des zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site ;

Vu le dossier présenté par les sociétés PLACOPLATRE et HIRSCH ISOLATION FRANCE le 16 juillet 2019 en vue d'une demande de changement d'exploitant partiel des installations exploitées sur le site situé sur la commune du Meux ;

Vu la notification du changement d'exploitant au profit de la société HIRSCH ISOLATION FRANCE du 18 novembre 2019 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 janvier 2020, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 28 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées auprès de l'inspection des installations classées par mail du 29 janvier 2020 suite à la transmission susvisée ;

Considérant que le site PLACOPLATRE situé sur zone industrielle de Le Meux-Armancourt va être séparé en deux sites autonomes exploités par deux sociétés distinctes au premier janvier 2020 :

- le site PLACOPLATRE : un atelier de doublage et logistique de produits finis ;
- le site HIRSCH ISOLATION FRANCE : une usine de fabrication de PSE et logistique de produits finis ;

Considérant que des modifications ont été opérées afin que les deux sites soient séparés et indépendants au 01 janvier 2020 :

- changement de position du centre de distribution de la cuve GPL côté PLACOPLATRE ;
- création d'un nouveau stockage et centre de distribution GPL côté HIRSCH ISOLATION FRANCE ;
- déplacement de la réserve d'eau incendie : suppression du bassin incendie, remplacé par une citerne souple ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1990 précité restent applicables au site ; que toutefois, dans la mesure où cet arrêté encadrerait le fonctionnement des activités exercées dans les deux parties du site, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui encadre spécifiquement les activités exercées par la société HIRSCH ISOLATION FRANCE uniquement dans la partie Sud du site ;

Considérant que cet arrêté supprimera les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 sans l'abroger ;

Considérant que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés de prescriptions générales suivants sont applicables de plein droit aux installations exploitées par la société HIRSCH ISOLATION FRANCE, notamment celles de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE représentée par M. Amaury Omnes (entité juridique, titulaire de l'enregistrement dont le responsable de l'exécution est clairement identifié), dont le siège social est situé à La Grande Arche Paroi Nord 92044 Paris la Défense cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes du Meux et d'Armancourt ZAC de Le Meux-Armancourt, 5 et 7 Rue du Tourteret – 60880 Le Meux, (coordonnées Lambert II étendu X= 630610 m et Y= 2484821 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1990 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume (*)	Régime
2661.1.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	<u>Unité PSE</u> La capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des poussières est de 40 t/j	E
2663.1.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45 000 m³	<u>Stockage des produits plastiques</u> Le volume de produits finis plastique présent sur le site est de : - 13 000 m³ de plaques de PSE, - 18 000 m³ de blocs de PSE, - 10 210 m³ de matières pré-expansées ou broyées, - 50 m³ (ou 50 T) de film polyéthylène, Soit un volume total de 41 260 m³	E
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Installations de combustion</u> Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 6,2 MW Soit une puissance totale de 6,2 MW	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume (*)	Régime
4718.2.b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	<u>Stockage de GPL.</u> Le GPL alimentant les chariots élévateurs est stocké dans une cuve aérienne de 5 m³ soit 3.2 t (densité GPL : 555 kg/m³)	DC
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Le site dispose d'un poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC
2921.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	<u>Tour aérorefrigérante</u> L'installation est constituée d'une tour aérorefrigérante d'une puissance 600 kW	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<u>Climatisation des bureaux</u> La capacité unitaire des équipements climatiques est inférieure à 2 kg. Le sècheur fait 5,7 kg.	DC
2661.2.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Transformation mécanique du polystyrène expansé</u> La capacité de broyage/déchetage et d'usinage du PSE est de 14 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Le volume de matière première plastique présent sur le site est de : - 900 m³ (ou 540 T) de billes de polystyrène expansible, Soit un volume total de 900 m³	D

E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelles
Armancourt (60880)	ZB	116, 133, 134, 137, 138
Le Meux (60880)	ZD	27, 230, 442, 446, 452, 453, 457, 458, 884, 886, 888 890
	E	2, 3, 4, 8, 9, 645, 669, 672, 676, 677, 680, 681, 684, 685, 691

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-46-26 à R.512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site de dépasser les limites de propriété sont les suivantes :

Incendie généralisé au sein du bâtiment (probabilité supérieure ou égale à D) :

Niveaux de flux thermiques	Distances maximales auxquelles sont ressentis les flux (m) depuis les façades du bâtiment			
	Nord-ouest	Nord-est	Sud-est	Sud-ouest
3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles)	25,1	18,7	25,1	18,7

Explosion au sein du bâtiment (probabilité supérieure ou égale à D) :

Niveaux de surpression	Distances maximales auxquelles sont ressenties les surpressions (m) depuis les façades du bâtiment
20 mbar (seuil des effets indirects)	85,3
50 mbar (seuil des effets irréversibles)	42,7
140 mbar (seuil des effets létaux)	17,1
200 mbar (seuil des effets létaux significatifs)	13,7
300 mbar (seuil des dégâts très graves sur les structures)	10,2

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont continus 7 jours sur 7.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de plastiques.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Un rideau d'arbres à feuillage persistant est mis en place en limite de propriété Nord pour limiter l'impact visuel des installations de l'établissement vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 2.3.3. ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des voies publiques voisines et à ne pas occasionner de gêne effective au niveau des habitations ou établissements voisins. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.3.4.	Changement d'exploitant
Article 1.3.5.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'autosurveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DES POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du conduit	Localisation	Installations raccordées	Qualité du rejet
1	Toiture chaufferie	Chaudière gaz naturel	Gaz de combustion
2	Toiture PSE	Expanseur P1	COV (pentane)
3	Toiture PSE	Expanseur P2	COV (pentane)
4	Toiture PSE	Expanseur D3	COV (pentane)
5	Toiture PSE	Lit fluidisé D3' (deux événements collectés par une même gaine d'extraction)	COV (pentane)
6	Toiture PSE	Moule des blocs de PSE n°1	COV (pentane)
7	Toiture PSE	Moule des blocs de PSE n°2	COV (pentane)

Les rejets de l'installation lors des opérations de broyage des rebuts PSE de production interne ou déchets PSE externe est contingenté au sein du local broyage par la récupération des résidus au sein des contenants. L'exploitant tient à jour le plan des exutoires des rejets atmosphériques.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal (en m³/h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Cheminée de la chaudière	16 m	0,650	5 390 m³/h	> 5m/s
Cheminée cylindrique du prémousseur 1 (en continu)	11,5 m	0,600	8 300 m³/h	5 m/s
Cheminée cylindrique du prémousseur 2 (en continu)	11,5 m	0,600	8 300 m³/h	5 m/s
Cheminée cylindrique de l'expanseur D3 (en discontinu)	11,5 m	0,10 m	1 810 Nm³/h sec	5 m/s
Cheminée cylindrique de l'expanseur D3' (en discontinu) – lit fluidisé	11,5 m	1,00 m	naturel	
Cheminée cylindrique du moule n°1	11 m	0,4 m	4 000 m³/h	15 m/s sur une période de
Cheminée cylindrique du moule n°2	11 m	0,4 m		10 à 20 secondes toutes les 8 minutes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température et de pression précisées ci-avant,
- à une teneur en O₂ précisée ci-avant.

Chaudière :

Substance ou composé	Valeur limite de rejet en concentration instantanée * au niveau de la cheminée de la chaudière
Concentration en O ₂ de référence	3,00 %
Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	150 mg/Nm³

* : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au maximum et de 8h au maximum (les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme applicable doivent être respectées).

Autres installations

	Paramètres			
	Poussières	Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	COV
Chaudière	NA	NA	150 mg/Nm ³	NA
Prémousseur 1	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil
Prémousseur 2	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil
Expandeur D3	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil
Expandeur D3'	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil
Moule n°1	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil
Moule n°2	Aucun seuil	NA	NA	Aucun seuil

Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à 3%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.5. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS ÉMIS PAR LA FABRICATION DE POLYSTYRÈNE

Pour le pentane, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse (billes de polystyrènes expansibles), lorsque la possibilité technique existe),
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les pré-expandeurs.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan massique annuel des émissions de pentane et de styrène de l'année N et l'informe des actions visant à les réduire.

La teneur en pentane des billes de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expandeurs (lorsque les lits sont canalisés), des moules à bloc.

Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
				Horaire
Réseau public AEP	Le Meux	/		/
Eau souterraine	Forage angle Ouest		58000	10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A ce titre :

- les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé sauf cas de force majeure ;
- les opérations de lavage des sols), des véhicules de transport, des voies de circulation sont limitées au strict nécessaire. La technique de lavage utilisée est telle que la quantité d'eau mise en œuvre est faible (lavage haute pression etc.).

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÈCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

4.1.3.2.2 Equipement de l'ouvrage

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de

nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : : eaux vannes, eaux de lavabos et douches ;
- les eaux industrielles : purges de la chaudière, condensats de l'expanseur et du moule à blocs, les purges et les vannes de vidange de la tour aéroréfrigérante ,
- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voirie et du parking, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et sur les parkings transitent par un ou plusieurs déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Ces ouvrages sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs-séparateurs et les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	Point de rejet EU – réseau d'eaux usées communal
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement collectif communal puis STEP (station de Lacroix St Ouen) avant rejet dans la rivière Oise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie
Traitement avant rejet	Un bassin de site de 500 m ³ puis un séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel : rivière Oise, directement par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle (1 point de rejet) aboutissant à la rivière au Pk 88 355
Milieu récepteur	Rivière Oise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Condensats de la chaudière et purges de la chaudière
Traitement avant rejet	Traitement chimique des eaux de rejets.
Exutoire du rejet	Retour dans le point de rejet n°2.
Milieu récepteur	Rivière Oise.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (billes de PSE notamment) ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de refroidissement sont canalisées et traitées (pH et température) avant d'être rejetées dans le point de rejet n°2.

Les purges éventuelles de déconcentration des circuits de réfrigération rejoindront les égouts de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Pk 88 355

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit max. : 10 m³/h
- Température max. : 30 °C

Paramètres	Concentrations moyennes (mg/l)
MES	30
DCO	50
DBO ₅	40
Hydrocarbures Totaux	5

Dans le cas où l'effluent épuré ne pourrait pas présenter les caractéristiques précitées, il devra être considéré comme un déchet et traité comme tel.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Pk 88 355

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations moyennes (mg/l)
DCO	50
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles des eaux. À ce titre :

- 1) Les eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées dans des installations appropriées avant d'être rejetées (séparateur d'hydrocarbures),
- 2) Tout stockage aérien de produits liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est aménagé sur rétention. Chaque dispositif de rétention est étanche et résistant à l'action des liquides ou muni d'un revêtement inattaquable approprié. Les capacités de rétention sont au moins égales à 100 % de la capacité du plus gros contenant et à 50 % de la capacité totale des contenants lorsqu'il s'agit de réservoirs, Dans le cas de fûts ou conteneurs, la capacité de rétention peut être limitée au minimum à 20 % de la capacité totale des contenants,
- 3) L'évacuation des eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention ne peut pas se faire par gravité. Elle sera réalisée sous la surveillance d'un préposé responsable,
- 4) Des aires de dépotage sont aménagées pour chaque dépôt aérien. Ces aires doivent permettre de contenir et de récupérer les écoulements diffus et accidentels,
- 5) Les canalisations de transport de liquides sont à l'abri des chocs,
- 6) Un dispositif devra permettre en cas d'incident d'interrompre au niveau de l'établissement, tout rejet d'effluents dans la rivière Oise et une consigne portée à la connaissance du personnel de l'établissement prévoit l'interruption du rejet en cas de nécessité,
- 7) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être confinées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception du traitement des déchets de PSE visés à l'article 1.1.4 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Déchets de polystyrène expansé entrants dans l'installation

Les déchets de PSE entrant sur le site sont propres, sans salissure ni odeur inconvenante.

Ils font l'objet d'une convention d'acceptation bipartite avec l'entreprise tierce préalablement à leur prise en charge. Ce document mentionne notamment la nature et la quantité de déchets pris en charge.

L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de connaître la masse de déchets remis par chaque déposant et entrants sur son site.

L'exploitant établit un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site et qui comporte, pour chaque chargement entrant :

- la quantité et la nature du déchet avec son code ;
- la provenance du déchet, le nom et l'adresse de son détenteur ;
- la date de réception ;
- la nature des opérations que le déchet va subir sur le site.

Pour chaque réception de déchets de PSE, l'exploitant délivre au producteur un bon de prise en charge. L'exploitant refuse tout déchet non conditionné en sac ou en benne.

Les déchets de PSE sont stockés dans une zone dédiée à cet effet, avant d'être broyés mécaniquement puis transférés dans les trémies.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

22/41

57

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

23/41

58

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès à la chaufferie et à la réserve d'eau (citerne de 500 m³) ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utilisable : 3 m
- virage rayon intérieur : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- surlargeur : $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- résistance : stationnement de véhicules de 16T en charge (maximum de 9T par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² - pente inférieure : 15 %

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les armoires électriques générales comportent un disjoncteur général avec un dispositif d'arrêt d'urgence (de type « coup de poing »). Ces boutons d'arrêt d'urgence sont facilement accessibles et bien signalés.

Article 8.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 8.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Une vanne est installée sur le réseau d'eaux pluviales du site en aval immédiat de l'aire de dépotage de fuel lourd. Elle est maintenue ouverte en permanence, elle est fermée lors du ravitaillement de la cuve aérienne de fuel lourd d'un volume de 60 m³ afin de pallier une pollution du bassin du site.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Réserves d'eau	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un poteau incendie propre au site et situé à moins de 200 m des installations au droit de l'extension du Parc à blocs, d'un débit horaire minimal de 60 m³/h, une réserve incendie d'un volume de 500 m³ située à une dizaine de mètres au Ouest de la cellule de stockage des produits finis,
- un réseau d'extinction automatique doté alimenté par une cuve aérienne de 2000 m³. Cette cuve aérienne alimente par aspiration deux pompes présentant un débit horaire de 850 m³ (une pompe de 850 m³/h secondée par une autre pompe de débit identique).

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Système de détection et d'extinction automatique d'incendie

Le site est équipé d'un système de détection des incendies, assuré par le sprinklage de certaines zones.

Ce dispositif comprend des têtes d'arrosage de type Spray, montées sur des canalisations sous pression et dotées d'une ampoule de liquide, qui sous l'effet de la chaleur éclate et libère le passage de l'eau.

Le réseau d'extinction automatique, alimenté par une cuve aérienne de 2000 m³ via deux motopompes diesel de 850 m³/h, couvre uniquement l'Usine PSE ainsi que le tunnel de transfert des panneaux de PSE.

Un report d'alerte sonore auprès du responsable maintenance en poste et des bureaux administratifs est effectué lors du déclenchement du système d'extinction.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.6.6.1. Bassin de confinement

Les eaux sont mises en rétention avec :

- le bassin tampon d'un volume de 500 m³, localisé au Sud du bâtiment de maturation des perles de polystyrène blanc,
- la capacité du réseau de canalisations des eaux pluviales de voirie, d'un volume de 210 m³, obtenue après fermeture des vannes de confinement et mise en place d'obturateur, puis montée en charge des eaux d'extinction dans le réseau pluvial interne,
- la capacité de rétention de la voirie, d'un volume de 1150 m³, obtenue par le trottoir périphérique de 0,1 m sur la totalité du pourtour de la voirie et fermeture des exutoires (vannes de confinement et obturateurs) ;

soit un volume total de rétention potentielle de 1860 m³.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 ou tout autre texte s'y substituant.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 9.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DES MATIÈRES PREMIÈRES (RUBRIQUE 2662)

9.2.1.1. Implantation – aménagement

9.2.1.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 25,5 mètres des limites de propriété.

9.2.1.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

9.2.1.1.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

9.2.1.1.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs coupe-feu de degré 2 heures et portes coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la

structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

9.2.1.1.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

9.2.1.1.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le bâtiment de stockage et son système de ventilation naturelle doivent être conçus et aménagés de façon à garantir le renouvellement horaire de l'air occupant le bâtiment et à prévenir localement toute accumulation de pentane.

La concentration en pentane dans l'atmosphère du bâtiment est contrôlée en permanence par des explosimètres alarmés et judicieusement répartis auxquels est asservie une ventilation forcée supplémentaire.

9.2.1.1.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

9.2.1.1.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets conformément aux textes en vigueur.

9.2.1.1.9 - Aménagement et organisation du stockage

Les zones de fabrication et de stockage sont isolées les unes des autres par des murs coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 9,5 m, à l'exception du local broyage.

Le bâtiment de stockage est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour le désenfumage de superficie maximale 1 600 m² et de longueur maximale 60 m conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Le stockage est divisé en plusieurs îlots de stockage de volume maximum 1 000 m³. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Chaque îlot est séparé d'au moins 2,5 m de tout autre îlot. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6,3 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques nos 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

9.2.1.10 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

9.2.1.2 Exploitation - entretien

9.2.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.1.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

9.2.1.2.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.2.1.2.4 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans le bâtiment de matières dangereuses ou combustibles est interdite.

9.2.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

9.2.1.3. Risques

9.2.1.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2.1.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment de stockage est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, protégés contre le gel et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve en émulseur de 4 m³ conditionnée en variténaires de 1000 L utilisable par les secours,
- d'extincteurs à poudre de 9 kg minimum répartis à raison d'un appareil pour 150 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et la gendarmerie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état conformément aux règles APSAD ou équivalent et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 9.2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'UNITÉ DE FABRICATION DU PSE (RUBRIQUE 2661)

Le local de stockage est délimité sur ses côtés Ouest, Nord et Est par des murs coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 9,5 m.

Des capteurs de pentane sont disposés au sein du bâtiment de maturation (silo de perles) et au niveau du parc à blocs et de son extension.

Ces capteurs, répartis uniformément dans les locaux et à différentes hauteurs, se déclenchent à des seuils de 20 % et 30 % de la LIE du pentane, augmentant pour chacun de ces seuils la ventilation des zones de maturation et de stockage.

Le fonctionnement de ces capteurs est vérifié deux fois par an.

ARTICLE 9.2.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

L'exploitation de la chaudière respecte les prescriptions réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié selon les modalités définies à l'annexe II dudit arrêté.

Le local de la chaufferie est convenablement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive (ventilation haute et basse),

Les équipements métalliques sont mis à la terre,

Les canalisations d'alimentation en gaz sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées,

Une vanne générale de coupure avec électrovanne est présente à l'extérieur du local chaufferie,

Un détecteur de gaz est mis en place dans la chaufferie avec un asservissement de la coupure générale et un déclenchement d'une alarme.

La chaudière est équipée des dispositifs suivants :

- détecteurs de niveau d'eau,
- pressostat air mini,
- dispositif de contrôle de flamme,
- sondes de températures.

ARTICLE 9.2.4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE GPL (RUBRIQUE 4331)

Cuve de stockage du GPL

La cuve de GPL est constituée d'une citerne aérienne pouvant contenir 3,2 tonnes de propane.

La citerne de GPL et son poste de distribution sont protégés contre les risques de fuite de gaz.

La cuve dispose des vannes et soupapes de sécurité propres à ces ouvrages de stockage, pour éviter tout risque d'émissions accidentelles de gaz à l'extérieur :

- capot de protection qui protège le robinet de service et le clapet de remplissage ;
- robinet de service qui permet de couper l'alimentation du gaz ;
- clapet de remplissage ;
- soupape de sécurité ;
- jauge de niveau ;
- check-lock ou vanne de prise liquide ;
- prise de terre qui permet de raccorder la citerne à la terre par l'intermédiaire d'un piquet de terre afin d'éviter la présence d'électricité statique.

La pompe de distribution de gaz dispose également des sécurités nécessaires. Lors de la distribution, le GPL contenu dans la cuve de stockage est mis en mouvement par une électropompe (moteur + pompe). Une électrovanne autorise le passage vers un dégazeur dont le rôle est de séparer les bulles de gaz et le GPL. Les bulles de gaz ainsi séparées retournent dans la cuve de stockage. Le GPL passe alors dans le mesureur volumétrique puis dans le flexible pour atteindre le pistolet.

Le réservoir fixe est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

Poste de distribution du gaz combustible

Le poste de distribution est situé en plein air. Il est soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un flot d'au moins 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

La zone de sécurité comprend le volume limité par l'aire de remplissage augmentée d'une bande périphérique de 3 m de large, le tout sur une hauteur de 3 m.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Consigne

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation devra être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définira les mesures de sécurité à respecter et indiquera les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Remplissage des réservoirs de véhicules

Le robinet d'extrémité du flexible devra être muni d'un dispositif automatique qui interdira le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible devra être muni d'une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Protection contre l'incendie

L'appareil de distribution devra être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 m.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules pourront fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils devront être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir sera correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

Consignes de sécurité

Des extraits de la notice de sécurité concernant les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation, sont affichés soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concernent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé responsable

Aire de remplissage

L'aire de remplissage est située à au moins :

- 7,5 mètres des parois du réservoir,
- 10 mètres des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage de tout réservoir contenant des gaz combustibles liquéfiés,
- 7,5 mètres des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 12,5 m des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 12,5 m des voies routières et des voies ferrées,
- 10 mètres d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides,
- 12,5 mètres de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers,
- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public de 1ère à 4e catégories.

Canalisations

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir duquel il est alimenté comportent un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage est métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La carrosserie de l'appareil de distribution devra comporter des orifices de ventilation haute et basse.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Conformément aux articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions par bilan

Le suivi trimestriel relatif aux émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils fait l'objet d'un bilan annuel.

10.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions des installations de combustion

Les émissions atmosphériques générées par les installations de combustion font l'objet du contrôle périodique imposé dans l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
pH MES DCO DBO ₅ Hydrocarbures Totaux	Prélèvement ponctuel	Semestrielle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE (version consolidée au 20 novembre 2019) et aux normes de référence.

Les rejets aqueux générés par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air font l'objet du contrôle périodique imposé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'autosurveillance du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le bilan réalisé en application de l'article 9.2.1. du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 11.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 11.4 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies du Meux et d'Armancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires du Meux et d'Armancourt font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

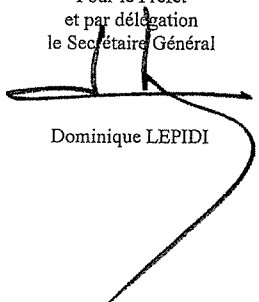
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maire du Meux et d'Armancourt, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société HIRSCH ISOLATION FRANCE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le Maire du Meux

Monsieur le Maire d'Armancourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société IDEX ENERGIES à exploiter des installations de combustion sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2012 délivré à la société IDEX ENERGIES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu la demande présentée par la société IDEX ENERGIES le 14 novembre 2017 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport du 19 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 septembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 27 janvier 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 7 février 2020 ;

Considérant que la société IDEX ENERGIES sollicite l'autorisation pour mettre en place une installation de combustion basée sur le principe de la cogénération ;

Considérant que cette demande de modification n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que les modélisations des effets thermiques et de surpression ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, suite à ces modifications, d'imposer à la société IDEX ENERGIES des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du livre I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société IDEX ENERGIES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Article 1.2.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.3 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.4 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.5 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 7.6.3 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 7.6.6.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Titre 8 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Titre 9 de l'Annexe I	Supprimé
	Article 10.1.2	Supprimé
	Article 10.2.1.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 10.2.1.2 de l'Annexe I	Supprimé

ARTICLE 3 :

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 20 MW	Chaufferie A235 : • Chaudière 1 : 6,38 MW PCI • Chaudière 3 : 10,28 MW PCI • Chaudière FT : 1,11 MW PCI Total considéré : 17,77 MW PCI	A
		Chaufferie E317 : • Chaudière 5 : 6,38 MW PCI • Chaudière 6 : 6,38 MW PCI • Cogénération : 7,56 MW PCI Total considéré : 13,94 MW PCI * Total site : 31,64 MW PCI	

* : Seuls 2 des 3 appareils de combustion de la chaufferie E 317 sont en fonctionnement simultané (impossibilité technique de faire fonctionner les 3 en même temps grâce à un dispositif d'interverrouillage à clé prisonnière).

ARTICLE 7:VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 5 et 6	Conduit n°7
NO _x en équivalent NO ₂	1938	1938	300	1456	1511
SO _x en équivalent SO ₂	678	678	105	510	151
CO	1938	1938	300	1456	3 780
Poussières	97	97	15	73	151

ARTICLE 8:RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement bénéficie pour ses besoins en eau du réseau de la plate-forme. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'exploitant ou le gestionnaire du réseau de la plateforme s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant dispose sur le site de la plate-forme d'une réserve en eau d'une capacité minimale de 1 800 m³. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par chaudière avec un minimum exigible de six pour chacune des deux chaufferies, et de 2 pour l'installation de co-génération. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux) ;

- pour la chaudière fluide thermique du bâtiment A 235, d'un système d'extinction automatique dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les établissements de la plate-forme disposent d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 9:BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement (E110, V141, D150) étanches aux produits collectés et d'une capacité individuelle minimum de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Leur vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

ARTICLE 4:CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Observations
1	Chaudière n° 1	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours
2	Chaudière n° 3	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours
3	Chaudière fluide thermique	Bât. A235 : gaz naturel
5	Chaudière n° 5	Bât. E317 : gaz naturel
6	Chaudière n° 6	Bât. E317 : gaz naturel
7	Co-génération	Co-génération positionnée en E312

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduits n° 1, 2	35	5	19 380
Conduit n° 3	18	5	2 995
Conduits n° 5, 6	25	5	14 560
Conduit n°7	12	25	15 117

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (excepté pour le conduit n°7 (installation de cogénération) où la teneur en oxygène est ramenée à 15 % en volume)).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6	Conduit n°7 (jusqu'au 31/12/2024)	Conduit n°7 (à partir du 01/01/2025)
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	95
SO _x en équivalent SO ₂	35	10	10
CO	100	250	100
Poussières	5	10	10

ARTICLE 10: CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES A235 ET E317 ET LA COGÉNÉRATION

Les chaufferies A235 et E317 et leurs équipements, ainsi que l'appareil de cogénération, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

En particulier, en l'absence de dispositions constructives séparatives, les appareils de combustion sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dont un au moins situé au droit du brûleur de chacune des chaudières et à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 11: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les rejets n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Biennale
O ₂	
NO _x	
CO	
Poussières	

L'exploitant fait effectuer ces mesures une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 12: MESURES DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Breuil-le-Sec et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

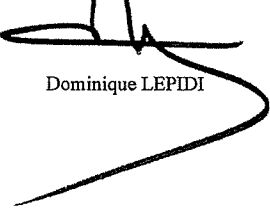
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société IDEX ENERGIES

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



Arrêté complémentaire approuvant la non-autonomie de la société SYNTHOMER France SAS pour la défense incendie de l'usine qu'elle exploite sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.512-31 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, n° 4330, n° 4331, n° 4722, n° 4734, n° 4742, n° 4743, n° 4744, n° 4746, n° 4747 ou n° 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 autorisant la société SYNTHOMER France SAS à exploiter le site situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la demande de l'exploitant du 18 juin 2018 pour bénéficier, en cas d'incendie, de l'intervention du service départementale d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS60) ;

Vu l'avis du SDIS60 du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail le 17 janvier 2020 ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant est soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a demandé au préfet le recours aux moyens du SDIS60 avant le 30 juin 2016, conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant les échanges entre le SDIS60 et l'exploitant ;

Considérant que le SDIS60 a indiqué disposer des moyens lui permettant effectivement de répondre à la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la mise en place sur le site des moyens en eau et en émulseurs demandés par le SDIS60 lui permettant d'intervenir en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel susvisé, de préciser le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel susvisé, d'approuver la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SYNTHOMER France SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 704 Rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt (60170) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60170).

ARTICLE 1.2 – APPROBATION

Dans le cadre de la défense incendie de l'exploitant, le recours aux moyens humains et/ou matériels des services d'incendie et de secours est approuvé par le présent arrêté.

CHAPITRE 2. – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.1 – RÉGIME DE DÉFENSE INCENDIE

La stratégie de défense incendie de l'exploitant prévoit le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours (régime de non-autonomie). L'exploitant respecte l'article 43 l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, susvisé, en considérant cette intervention des services d'incendie et de secours : respect des prescriptions et des délais correspondants. En particulier les dispositions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté sont respectées dans un délai de 6 ans à compter de sa publication.

Article 2.1.1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose des moyens en émulseur suivants :

- Zone parc à déchet :
 - o 8 containers de 1 000 litres
- Local émulseur situé au parc hydrocarbures
 - o 1 cuve de 6 000 litres
- Local Incendie site :
 - o 5 containers de 1 000 litres
- Camion SIDES :
 - o 1 citerne de 5 000 litres

L'exploitant totalise ainsi 24 000 litres d'émulseur disponible sur son site.

Dans le cadre du scénario majorant présent sur le site de la société SYNTHOMER France SAS impliquant le stockage d'Acétate de Vinyle Monomère (AVM), l'exploitant doit être capable de fournir en lieu et place du sinistre :

- 12 000 litres d'émulseur dans le cas d'un feu de cuvette, soit 50 % des capacités totales réunies ;
- 6 000 litres d'émulseur dans le cas d'un feu de bac, soit 25 % des capacités totales réunies.

L'exploitant respecte la date limite d'utilisation des émulseurs présents sur le site, selon les préconisations du fournisseur.

Article 2.1.2. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

2.1.2.1. Cas où SYNTHOMER France SAS dispose de l'autonomie en personnel (journée)

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains et techniques internes (SYNTHOMER France SAS) :

- **Une phase de temporisation :** 20 minutes à 50 % du débit d'extinction soit 3 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 56,4 m³ et ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction :** 20 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 113 m³ et ceux en émulseur de 7,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse :** 20 minutes à un débit total de 1 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains et techniques internes (SYNTHOMER France SAS) :

- **Une phase de temporisation :** 10 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 10 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction :** 20 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 61 m³ ; ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse :** 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 10 m³ et ceux en émulseur de 0,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

2.1.2.2. Cas de carence en personnel chez SYNTHOMER France SAS (journée, nuit, week-end ou jours fériés)

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains externes et techniques internes (SYNTHOMER France SAS + SDIS60) :

- **Une phase de temporisation :** 20 minutes à 50 % du débit d'extinction soit 3 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 56,4 m³ et ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction :** 20 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 113 m³ et ceux en émulseur de 7,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse :** 20 minutes à un débit total de 1 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains externes et techniques internes (SYNTHOMER France SAS + SDIS60) :

- **Une phase de temporisation** : 10 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 10 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 20 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6%. Les besoins en eau s'élèvent à 61 m³ ceux en émulseur de 3,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse**: 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 10 m³ et ceux en émulseur de 0,6 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

2.1.2.3. Cas où SYNTHOMER France SAS ne dispose pas de personnel (nuit, week-end ou jours fériés)

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) : Moyens humains et techniques externes (SDIS) :

- **Une phase de temporisation** : 40 minutes à 2 000 litres/minute à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 76 m³ et ceux en émulseur de 4.8 m³ pour les 40 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 30 minutes à un débit total de 6 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 170 m³ et ceux en émulseur de 10.8 m³ pour les 30 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 1000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 19 m³ et ceux en émulseur de 1,2 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) : Moyens humains et techniques externes (SDIS60) :

- **Une phase de temporisation** : 20 minutes à 2 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 37 m³ et ceux en émulseur de 2.4 m³ pour les 20 minutes de cette phase.
- **Une phase d'extinction** : 60 minutes à un débit total de 3 000 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 169 m³, ceux en émulseur de 11 m³ pour les 60 minutes de cette phase.
- **Une phase d'entretien du tapis de mousse** : 20 minutes à un débit total de 500 litres/minute (annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) à un taux d'application de 6 %. Les besoins en eau s'élèvent à 9 m³ et ceux en émulseur de 1 m³ pour les 20 minutes de cette phase.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Article 2.1.3. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Article 2.1.4. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

ARTICLE 2.2 – MOYENS EN EAU

Dans le cas d'un feu de la cuvette d'Acétate de Vinyle Monomère (cuvette 7101) :

Les moyens en eau nécessaires sont :

- 1 lance monitor 60 m³/h,
- 1 lance mobile 180 m³/h,
- le camion SIDES,
- la couronne d'arrosage du bac R103,
- la couronne d'arrosage et le rideau d'eau des bacs R303-R304- R30000- R30200,
- la couronne d'arrosage des dépotages wagons et camions Styrene.

Dans le cas d'un feu de bac d'Acétate de Vinyle Monomère (Bac R10000) :

Les moyens en eau nécessaires sont :

- 1 lance monitor 60 m³/h,
- le camion SIDES,
- la couronne d'arrosage du bac R103,
- la couronne d'arrosage et le rideau d'eau des bacs R303-R304- R30000- R30200,
- la couronne d'arrosage des dépotages wagons et camions Styrene.

L'exploitant dispose d'un réseau incendie sur réseau maillé hors gel, de pompes fixes et mobiles. Le réseau incendie du site est alimenté par le canal.

Les pompes sont suffisamment dimensionnées pour répondre aux scénarios de référence tels que prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'alimentation par le canal reste opérationnelle en toutes circonstances.

CHAPITRE 3. – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

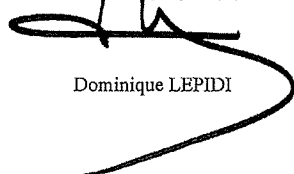
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 MARS 2020**
Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

6/7

89

Destinataires

Société SYNTHOMER France SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

7/7

90



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société JB DEVELOPPEMENT
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
sur les communes de SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS et LORMAISON**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les Plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2018 par la société JB DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 janvier 2019 et le 4 février 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 janvier et le 19 février 2019 ;

Vu l'avis du maire de Lormaison sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de Saint-Crépin-Ibouwillers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société JB DEVELOPPEMENT représentée par M. Jean-Baptiste REROLLE, Président de la société, dont le siège social est situé à 53 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison, ZA de la Reine Blanche. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 18 000 t, dans un entrepôt couvert de 246 600 m ³ .
1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage au maximum de 43 200 m ³ de matériaux de type papier et cartons, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
1532.2	Dépôts de bois ou matériaux analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m ³ de bois relevant de la rubrique 1532.3, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs), le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 39 000 m ³ de matières plastiques relevant de cette rubrique, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composée de polymères (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m ³ de matières plastiques relevant de la rubrique 2663.1, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composée de polymères (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant : b) compris entre 20 000 et 80 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 43 200 m ³ de matières plastiques relevant de la rubrique 2663.2, dans le cas d'un stockage dédié dans les trois cellules.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lormaison	Y0 213, 250, 251 et 245p	Le Fond Hulin
Saint-Crépin-Ibouwillers	ZA 20, 36, 21p, 53p et 49p	Le Bois Famin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société JB DEVELOPPEMENT.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

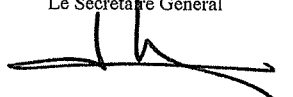
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, les maires de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société JB DEVELOPPEMENT
- M. le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le Maire de la commune de Lormaison
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



**Arrêté d'autorisation environnementale délivré à la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation
d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé le 14 octobre 2015 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pimprez approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Vu la demande présentée le 21 juillet 2016, complétée les 17 septembre 2017 et 16 décembre 2018 par la société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 rue du Général de Gaulle à Clamart (92140), qui

sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dits "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » ;

Vu le changement de dénomination sociale de LAFARGE GRANULATS France devenue depuis le 1^{er} janvier 2018 LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts de France en tant qu'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 12 juin 2019 formulée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2019 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de trente et un jours du 18 septembre au 18 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans deux journaux locaux du département de l'Oise,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise du 24 septembre 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bailly, Carlepont, Cambronne-les-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Montmacq et Pimprez ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 11 février 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 17 février 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 25 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe I au présent arrêté à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dits "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » et les installations détaillées dans les articles de l'annexe I.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Pimprez fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 13 MARS 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.2.3.1 - Production autorisée.....	11
Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée.....	11
Article 1.2.3.3 - Droit de propriété.....	11
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. - Conformité.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.5.1. Périmètre des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Appel de garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	15
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'impact et de danger.....	15
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
Article 1.7.1. arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	17
Article 1.8.2. Archéologie préventive.....	17
CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS.....	17
Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	18
Article 2.1.2.1 - Information du public.....	18
Article 2.1.2.2 - Bornage.....	18
Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement.....	18
Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	19

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique.....	19	* CHAPITRE 4.2 ODEURS.....	35
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	19	TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	36
CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	19	CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 2.2.1. Réalisation du déboisement et du défrichage.....	19	CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	36
Article 2.2.2. Technique de décapage.....	19	Article 5.2.1. Prélèvement d'eau.....	36
Article 2.2.3. Patrimoine archéologique.....	20	CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	36
Article 2.2.4. Organisation de l'extraction.....	20	Article 5.3.1. Identification des effluents.....	36
Article 2.2.5. Phasage prévisionnel.....	20	Article 5.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements.....	37
Article 2.2.6. Distances limites et zones de protection.....	20	Article 5.3.3. Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	37
Article 2.2.7. Fonctionnement de la carrière.....	20	Article 5.3.4. Gestion des eaux de lavage des engins.....	37
Article 2.2.8. Évacuation des matériaux.....	20	Article 5.3.5. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	37
Article 2.2.9. Gestion des matériaux extérieurs.....	21	CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	37
Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site.....	21	Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	37
Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports.....	23	Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	38
Article 2.2.9.3 - Registre et plans.....	23	Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	38
Article 2.2.10. Consignes et plans d'exploitation.....	24	Article 5.4.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	38
Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation.....	24	TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	39
Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation.....	24	CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	24	Article 6.1.1. Aménagements.....	39
CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	25	Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	25	Article 6.1.3. Appareil de communication.....	39
Article 2.3.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25	CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT.....	27	Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	39
Article 2.4.1. Conditions de remise en état.....	27	Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 2.4.2. remblayage.....	28	Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	40
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE.....	29	TITRE 7 - DÉCHETS.....	42
Article 2.5.1. Enquête annuelle carrière.....	29	CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION.....	42
Article 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	29	Article 7.1.1. Dispositions générales.....	42
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	29	Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets - séparation des déchets.....	42
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	29	Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations de transit des déchets.....	42
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	30	Article 7.1.4. Traitement des déchets.....	42
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	30	Article 7.1.5. Transport des déchets.....	43
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	30	Article 7.1.6. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	43
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	30	Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	31	Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43
CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS.....	31		
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	31		
Article 3.1.2. Contrôle des accès.....	31		
Article 3.1.3. Circulation dans l'Établissement.....	31		
CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS.....	31		
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31		
Article 3.2.2. Aménagements et signalisation.....	32		
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32		
Article 3.3.1. Installations électriques.....	32		
CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32		
Article 3.4.1. Rétention et confinement.....	32		
CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33		
Article 3.5.1. Travaux.....	33		
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	34		
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	34		
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	34		
Article 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	34		
Article 4.1.3. Émissions diffuses et envoi de poussières.....	35		

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de sables et graviers Production annuelle moyenne : 600 000 tonnes Production annuelle maximale : 800 000 tonnes	A rayon d'affichage 3 km
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 Kw	La puissance totale des installations (hors convoyeurs) est de 260 Kw - trémie d'alimentation : 5 Kw - transporteur d'alimentation : 22 kW - poste de criblage : 22 kW - poste de traitement des sables 0/1-0/2 (pompage cyclonage essorage) : 77 kW - transporteur de stockage orientable 800 x 30 m : 23,5 kW - réseau de pompage eau claire : 30 kW - réseau de pompage eau usée : 30 kW	E

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m².	Superficie de l'aire de stockage de matériaux : 12 000 m²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : - inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Le volume annuel de gasoil distribué est de 132 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : - inférieure à 50 t au total.	Une cuve mobile de stockage de gasoil non routier de 5 m³ présente sur le site	NC
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'un plate-forme pour le quai de chargement, l'installation de tout venant et de stock temporaire de tout venant et de matériaux de découverte, de deux ponts et pistes attenantes sur son lit majeur sur une superficie de plus de 10 000 m²	A
3.2.3.0	Création de plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha	La superficie des plans d'eau non permanents créés est supérieure à 3 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie impactée de 5,6 ha compensée à hauteur de 9,6 ha	A
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement	Prélèvement pour les besoins du fonctionnement environ 80 000 m³/an, soit 360 m³/jour, soit environ 30 m³/h	NC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté sont situés sur la commune de Pimprez, lieu-dit et parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m ²)	Surfaces exploitables (en m ²)
ZD0011	20 513	entière	Secteur A	20 513	15 471
ZD0034	26 989	entière	Secteur A	26 989	13457
ZD0035	5 500	entière	Secteur A	5 500	4 971
ZD0036	3 216	entière	Secteur A	3 216	2 791
ZD0037	679	entière	Secteur A	679	649
ZD0038	1 836	entière	Secteur A	1 836	1 748
ZD0039	45 959	entière	Secteur A	45 959	45 038
ZD0040	2 056	entière	Secteur A	2 056	1 302
ZD0042	33 464	entière	Secteur A	33 464	30 070
ZD0044	45 008	entière	Secteur A	45 008	43 743
ZD0045	2 013	entière	Secteur A	2 013	1 915
ZD0046	1 113	entière	Secteur A	1 113	1 083
ZD0047	6 800	entière	Secteur A	6 800	6 251
ZD0048	11 500	entière	Secteur A	11 500	10 672
ZD0049	32 473	entière	Secteur A	32 473	28 946
ZD0052	29 439	entière	Secteur A	29 439	27 390
ZD0053	20 642	entière	Secteur A	20 642	13 503
ZD0055	2 661	entière	Secteur A	2 661	1 523
ZD0056	30 288	entière	Secteur A	30 288	29 331
ZD0057	1 041	entière	Secteur A	1 041	1 041
ZD0058	34 504	entière	Secteur A	34 504	33 882
ZD0059	27 500	entière	Secteur A	27 500	26 901
ZD0060	63 328	entière	Secteur A	63 328	59 455
ZD0061	70 767	entière	Secteur A	70 767	29 024
ZD0070	2 600	entière	Secteur A	2 600	2 487
ZD0071	8 000	entière	Secteur A	8 000	7 739
ZD0078	4 902	entière	Secteur A	4 902	0
ZD0079	26 139	entière	Secteur A	26 139	23 666
ZB0015	3 407	partie	Secteur B	3 044	2 864
ZB0021	7 800	partie	Secteur B	850	325
ZB0022	18 500	partie	Secteur B	10 171	8 593
ZB0023	151 113	partie	Secteur B	101 116	96 339
ZB0031	179 601	partie	Secteur B	161 305	150 815
ZB0034	55 486	entière	Secteur B	55 486	52 975

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m ²)	Surfaces exploitables (en m ²)
ZB0035	21 923	entière	Secteur B	21 923	21 134
ZB0038	87 652	partie	Secteur B	83 263	78 821
ZB0039	20 102	partie	Secteur B	15 434	13 631
ZB0042	2 225	partie	Secteur B	1 729	1 481
ZB0043	22 809	partie	Secteur B	14 462	11 148
C0385	14 832	entière	Secteur C	14 832	12 455
C0386	195 370	entière	Secteur C	195 370	191 925
ZC0001	34 095	entière	Secteur C	34 095	28 823
CR de la Verrue à Pimprez		partie	Secteur A	480	365
Totaux				1 274 490	1 135 748

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1 - Production autorisée

La quantité annuelle moyenne de matériaux (sables et graviers alluvionnaires) à extraire est de 600 000 tonnes.

La quantité annuelle maximum de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. Cette quantité est limitée à 200 000 tonnes par an pendant les deux premières années d'exploitation, dans le cas d'une évacuation routière exclusive.

Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée

La quantité maximum de matériaux à extraire est de 6 000 000 tonnes, soit 3 000 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Article 1.2.3.3 - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite concerne également les installations non visées par la rubrique n° 2510.

- l'exploitation et le réaménagement coordonné sont autorisés pendant les 10 premières années ;
- les 5 dernières années sont consacrées au remblaiement et à la finalisation de la remise en état.

105

106

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà des 10 premières années sans prolongation de l'autorisation. Il convient donc, le cas échéant, de déposer une demande de prolongation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté ;
- aux prescriptions du chapitre 2.4 Remise en état ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet des mesures prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 9, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges à remettre en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_R = 1\,947\,780$	$S_1 = 9,56$ $S_2 = 39,23$	$L = 3\,442$
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_R = 2\,643\,114$	$S_1 = 8,57$ $S_2 = 57,74$	$L = 2\,862$
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_R = 617\,035$	$S_1 = 2,54$ $S_2 = 14,16$	$L = 0$

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 108,1 correspondant au mois d'avril de l'année 2018.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, ou indice TP01 avril 2018 soit 108,1 ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable en avril 2018 soit 0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
22 septembre 1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
9 février 2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
31 juillet 2008	Arrêté du 31 juillet 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11 mars 2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
31 juillet 2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement.
26 novembre 2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées la protection de l'environnement.
12 décembre 2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes, nommées A, B, C, D, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes seront positionnées avant le démarrage des travaux.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.
- Un piquetage 1,2,3, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Le piquetage sera positionné avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des bornes doit demeurer en place de la mise en exploitation effective des terrains jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site.

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est réalisé sur la Route Départementale n°40 en accord avec les services compétents. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine sur les voies publiques et leurs abords, ni d'envols de poussières, ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 2.1.3. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Pimprez la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

ARTICLE 2.2.1. RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 2,1 mètres, dont 0,4 mètre de terre végétale et 1,7 mètres en moyenne de matériaux stériles composés d'argiles ou de limons finement sableux.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés temporairement de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils sont ensuite utilisés dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique et applique les prescriptions émises par le service régionale de l'archéologie.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées auprès du Service Régional de l'Archéologie (article L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction en fouille noyée est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à une pelle hydraulique ou une dragline.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 2,6 mètres en moyenne et de 5,50 mètres au maximum..

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote 27 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de cette cote.

Les matériaux extraits sont mis en stock pour égouttage à proximité de la zone d'extraction. Les extractions et les stockages ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 2.2.5. PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m au droit des berges de l'Oise.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. L'exploitant ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver le risque d'inondation.

ARTICLE 2.2.7. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi hors jours fériés, et exceptionnellement le samedi.

Lors de pics d'activité nécessitant l'activité de la carrière le samedi, l'exploitant en informe au préalable les communes de Pimprez et de Bailly, ainsi que l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.8. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits seront dirigés vers l'unité de traitement :

- pour les secteurs A et B, par bande transporteuse ;
- pour le secteur C, par engins de transport en empruntant les pistes internes et l'ouvrage de franchissement de la RD 40.

Évacuation hors du site :

- dans l'attente de la mise en service du quai sur le canal latéral à l'Oise, et tant que l'évacuation des matériaux extraits s'effectue uniquement par voie routière par la Route Départementale n° 40, la quantité de matériaux évacués est limitée à 200 000 tonnes par an maximum ,
- dès la mise en service du quai et de ses équipements, l'évacuation des matériaux extraits est réalisée principalement par voie fluviale en empruntant le canal latéral à l'Oise, et par voie routière dans la limite de 80 000 tonnes par an.

L'exploitant s'assure :

- de disposer de l'accord des gestionnaires des voiries empruntées pour l'évacuation des matériaux ;
- que ses clients et transporteurs ont pleine connaissance des restrictions de circulation aux alentours de la carrière et de l'itinéraire d'évacuation des matériaux validé par les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2.2.9. GESTION DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Il s'agit de matériaux inertes destinés au remblaiement dans le cadre de la remise en état du site. La quantité de matériaux nécessaires est de 2 564 000 m³.

Ces matériaux sont acheminés sur le site par voie fluviale principalement. Des apports par voie routière sont limités à 50 000 tonnes par an.

Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site

La liste des matériaux inertes externes acceptés sur le site est fournie ci-après (sur la base de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées).

Code déchet	Descriptions	Restrictions	Emploi
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés triés	Remise en état
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTE DU 12 DÉCEMBRE 2014.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports

La traçabilité des matériaux apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires suivantes :

- Avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, leur producteur remet à l'exploitant un document d'acceptation préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ou les analyses éventuelles,
- Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant,
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception comprenant le document d'acceptation préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur,
- Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié au producteur de déchets.

Après vérification de l'acceptabilité, pour les camions, la sélection des matériaux se fait visuellement dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis lors du déchargement à proximité de la zone de stockage pour les matériaux à recycler, et à côté de la zone à remettre en état pour les remblais (jamais directement dans la fouille, mais sur une zone de dépotage).

Pour les convois fluviaux, le contrôle s'opère au moment de leur déchargement et mise en tombereaux. En cas de non-conformité, les matériaux ne seront pas déchargés.

En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé.

Une vérification supplémentaire est effectuée pour les remblais, lors de la mise en forme des matériaux. Si besoin, les matériaux impropres qui n'auraient pas été repérés dès le départ (bois, plastiques, ferraille) seront triés et évacués vers un centre de tri approprié.

Article 2.2.9.3 - Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel sont consignés pour chaque déchargement :

- l'accusé de réception ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- un plan topographique tenu à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur les documents écrits.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2.10. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites du périmètre d'extraction visées à l'art. 2.1.2.2. ainsi que les piquets définissant ce périmètre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...) ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les ouvrages d'assainissements, points de rejets, points de raccordements aux différents réseaux ;
- la localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.6 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. » :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes.

Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux.

La remise en état par remblaiement est réalisée de façon coordonnée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en privilégiant l'utilisation des matériaux de découverte.

Des merlons sont réalisés avec les terres de découvertes en périphérie du site aux abords des routes. Ces merlons sont correctement entretenus tout au long de l'exploitation et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs.

L'ensemble des installations, de ses abords et les accès au site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés sous maintenus propres et entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles au maximum réduites afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures adaptées sont mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

ARTICLE 2.3.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : Le boisement situé au lieu-dit « la Taille du Lustre » (au centre du secteur A) est conservé, ce qui permet de préserver un habitat d'intérêt communautaire, des habitats de zones humides, une station de Prunier à grappes, un site de reproduction probable pour la Bondrée apivore, un gîte terrestre pour les amphibiens et un site de chasse pour les chauves souris.

Mesure E2 : Les boisements et prairies associées situés au Nord de la RD 40, à proximité du carrefour avec la RD 608 (en limite sud du secteur A) sont préservés. Cette mesure concerne également la prairie pacagée mésohygrophile à l'hygrophile.

Mesure E3 : Le boisement situé au Nord du secteur A (entre le secteur A et le canal latéral à l'Oise) est préservé partiellement. Il fait partie du corridor écologique et abrite un habitat d'intérêt communautaire en devenir.

Mesure E4 : Le fossé identifié comme zone humide au Nord-Ouest du secteur C est conservé.

Mesures de réduction des impacts :

Mesure R1 : Pour limiter les surfaces en chantier, les travaux d'extraction et de remise en état par remblaiement sont réalisés progressivement et de façon coordonnée.

Mesure R2 : Afin d'assurer la stabilité des terrains, la pente des fronts de taille sera limitée à 45 °.

Mesure R3 : Le transport des matériaux bruts à l'intérieur du site par bandes transporteuses est privilégié.

Mesure R4 : La vitesse des tombereaux est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site et les pistes sont régulièrement entretenues.

Mesure R5 : A partir de la troisième année, l'évacuation des matériaux se fera très majoritairement par voie fluviale.

Mesure R6 : Le décapage de la végétation est réalisé selon des modalités adaptées à la faune. En outre, les travaux doivent démarrer entre octobre et février dans les zones à enjeux.

Mesure R7 : Si un décapage doit intervenir en période de reproduction des oiseaux, un expert écologue vérifie au préalable si des espèces protégées remarquables sont présentes en cours de nidification. Le décapage est reporté si nécessaire en terme de la reproduction.

Mesure R8 : L'abattage des arbres dans le cadre du défrichement au Nord du secteur A ne peut débuter avant vérification de la présence sur les troncs de cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris. Dans le cas où des cavités sont présentes, les arbres sont abattus en conservant leur houppier, ou la portion de tronc contenant la cavité est découpée à 40 cm au dessous et au dessus de la cavité puis déposée au sol, puis laissés au moins une heure dans l'attente d'éventuelles sorties d'individus. Les chauves souris ne parvenant pas à voler sont récupérées pour être soignées.

Mesure R9 : Le décapage et la destruction de fossés est précédé, en période de reproduction des amphibiens et reptiles, de la capture des individus présents et de leur déplacement vers le réseau de mares créées.

Mesure R10 : Les clôtures d'emprise ne sont installées que lors de l'exploitation réelle de chaque phase d'extraction et de remblaiement. Aucune clôture ne matérialise les limites des zones non exploitées afin de faciliter le passage des animaux. Les clôtures installées sont des fils barbelés permettant la traversée des animaux et comportent le brin le plus bas situé à une hauteur de 45 cm à partir du sol et le brin le plus haut situé à 1,20 m du sol.

Mesure R11 : Un franchissement supérieur au convoyeur à bande situé au Nord du site dans le bois de Joncourt sera aménagé, avec une longueur maximale de 3 mètres et des pentes d'arrivée et départ d'environ 10° ;

Mesure R12 : Les zones particulièrement sensibles (mares, boisements à préserver) sont protégées par des clôtures.

Mesure R13 : Les plantes remarquables situées en fossés (Scirpe maritime, Pigamon jaune) sont déplacées pour être préservées.

Mesure R14 : Le développement des espèces invasives est surveillé et limité. Les modalités et calendriers des actions de lutte contre ces plantes sont définies en lien avec un écologue.

Mesure R15 : L'exploitant s'attache les services d'un écologue pour assurer dans de bonnes conditions la mise en place des actions de réductions et de compensations retenues. Cet écologue assure un suivi naturaliste en phase d'exploitation et de remise en état de la carrière, et évalue les enjeux faunistiques et floristiques à chaque changement de destination des sols (découverte, surface en eau, remise en état).

Mesure R16 : Des merlons temporaires sont réalisés en fonction des phases d'exploitation, de façon à atténuer les perceptions visuelles de l'installation.

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Une zone humide de 4 ha environ est créée à l'Ouest du secteur C par abaissement du niveau du modelé de la remise en état de 50 cm par rapport au terrain naturel. Cette zone humide en secteur C sera créée avant destruction et reconstitution de la zone humide située en secteur A.

Mesure C2 : Une haie champêtre d'arbustes d'essences locales est créée sur la limite entre les parcelles C342 et C343.

Mesure C3 : Un réseau de mares, chacune d'une surface minimum de 150 m², est réalisé au Nord-Ouest du secteur A ainsi qu'en lisière du bois du lieu-dit « la Taille du Lustre ».

Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesure S1 : L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières une fois par trimestre (voir AM 22/09/94) en utilisant des points de mesures implantés en limites du site ainsi qu'un point témoin situé au Sud du secteur C.

Mesure S2 : Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

Mesure S3 : L'exploitant est accompagné, aux différentes étapes de l'exploitation, d'un écologue pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts. A minima, l'écologue est présent pour :

- l'identification des zones à transférer,
- la matérialisation des zones à transférer,
- le transfert des mégaphorbiaies et des plantes remarquables,
- la préparation des zones d'accueil lors des transferts,
- la réalisation du réseau de mares et de fossés,
- la validation des essences de la haie.

Mesure S4 : Un suivi annuel des mesures sera confié à une structure naturaliste durant toute la période autorisée. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.4.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état du site consiste à lui redonner, après remblayage, son aspect et sa vocation de terres agricoles avec la réfection, en son emplacement actuel au niveau du secteur A, d'une zone humide (au sens pédologique) d'une surface de 5,6 ha, et la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 ha au niveau du secteur C.

Les fossés existant seront restitués dans leurs emprises actuelles.

Le remblaiement du site est réalisé avec les matériaux de découverte, avec les fines et argiles provenant de l'installation de traitement, et avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état du site débutera dès la première phase dans des zones des secteurs A et C.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

ARTICLE 2.4.2. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement sont constitués de :

- matériaux de découverte du site (terre végétale et stériles) : 2 370 000 m³ ;
- fines et argiles provenant de l'installation de traitement du site : 436 000 m³ ;
- matériaux de remblais extérieurs inertes : 2 564 000 m³.

Article 2.4.2.1. : Nature des matériaux externes inertes

Les matériaux inertes externes admissibles sur le site respectent les conditions fixées à l'article 2.2.9.1. de la présente annexe.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs apportés sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable puis de contrôles avant mise en remblais.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plate-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques et à la remise en état à vocation agricole et forestière dans une moindre mesure .

Article 2.4.2.2. : Mode de transport des matériaux extérieurs

Les matériaux extérieurs inertes sont amenés majoritairement par voie fluviale excepté pour les matériaux destinés au remblaiement qui peuvent être apportés par voie routière dans la limite de 50 000 tonnes par an.

Article 2.4.2.3. : Plan de remblaiement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE

ARTICLE 2.5.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREPE (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerepe>).

ARTICLE 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des communes de Pimprez, Bailly et Ribécourt-Dreslincourt,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales représentatives,
5. un représentant de la direction régionale de l'environnement et du logement,
6. un représentant de la direction départementale des terroires.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation, du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente également les mesures environnementales mises en œuvre et communique des informations sur d'éventuelles modifications – évolutions – mesures correctives et fait une revue des plaintes éventuelles et leur traitement.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenu des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Programme de remise en état	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Notification de la mise en service (Attestation de constitution de garanties financières et aménagement préliminaires).	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.2.10.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.2.10.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.2	Bilan du suivi faune/flore et des actions à venir	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

125

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte, d'exploitation et de remise en état remblayage. Des pancartes indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panoneaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

ARTICLE 3.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant répartit de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Une réserve de sable et une pelle sont mises en place à proximité du stockage carburant.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- une signalétique bien visible "issue de secours".

126

ARTICLE 3.2.2. AMÉNAGEMENTS ET SIGNALISATION

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres et prévoit l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.6.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, et des conditions climatiques, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30Km/h ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un plan de surveillance des retombées de poussières conformément au plan joint en annexe 8, qui comporte au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants et plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Les emplacements de ces points de mesures sont représentés sur le plan en annexe.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue dans le présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue dans le présent article et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est présenté lors d'un comité local de suivi annuel.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitation du site en carrière ne nécessite pas d'approvisionnement en eau. Il n'est pas prévu de raccordement au réseau d'eau public.

L'eau utilisée sur le site dans l'installation de lavage est pompée dans un bassin d'eau claire alimenté par le retour de l'eau de décantation des matériaux traités et par la nappe alluviale.

L'alimentation en eau du site, pour les usages sanitaires, est réalisé au moyen d'une cuve citerne à eau. Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site disposera d'eau potable sous forme de bouteilles individuelles ou de bonbonnes.

CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées au moyen d'une station indépendante et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit des eaux de lavage comprend un dispositif de recyclage d'eau de procédé de type clarificateur et de plusieurs bassins de décantation réceptionnant les boues en sortie de clarificateur.

ARTICLE 5.3.4. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES ENGINES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux de lavage des engins susceptibles d'être polluées sont traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs ne sont pas à l'origine de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.4.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un piézomètre se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 5.4.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages : Pz1 (amont), Pz2, Pz4 et Pz5 (aval) en place sur le site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

ARTICLE 5.4.3. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètres NGF.

Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, MES, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

ARTICLE 5.4.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Une mesure des paramètres effectuée semestriellement en période de hautes et basses eaux sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 6.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La vitesse des engins est limitée à 30Km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type « cri du lynx ou tout autre dispositif équivalent pouvant se substituer à un avertisseur sonore et validé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de prévention de la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité sur le site
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Six points de contrôles sont prévus conformément au plan joint en annexe 7 :

- point n°1 : rue du moulin à Pimprez ;
- point n°2 : chemin du Port à Bailly
- point n°3 : rue du Bailly à l'entrée de Ribécourt ;
- point n°4 : lieu-dit la Verrue ;
- point n°5 : ferme de Saint-Marc ;
- point n°6 : rue du Fort à Bailly.

Deux de ces points de contrôles (points 1 et 6) sont implantés chez deux riverains, sous réserve de leur accord.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite du périmètre autorisé (P.A)	70 dB(A)	Pas d'activité

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une campagne de mesures acoustiques étudiant l'impact de l'activité sur les émergences réglementées ainsi que sur les niveaux sonores en limites de propriété sera réalisée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures sont renouvelées tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des campagnes de contrôle des niveaux sonores sont présentés lors des réunions de la Commission de Concertation et de Suivi.

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

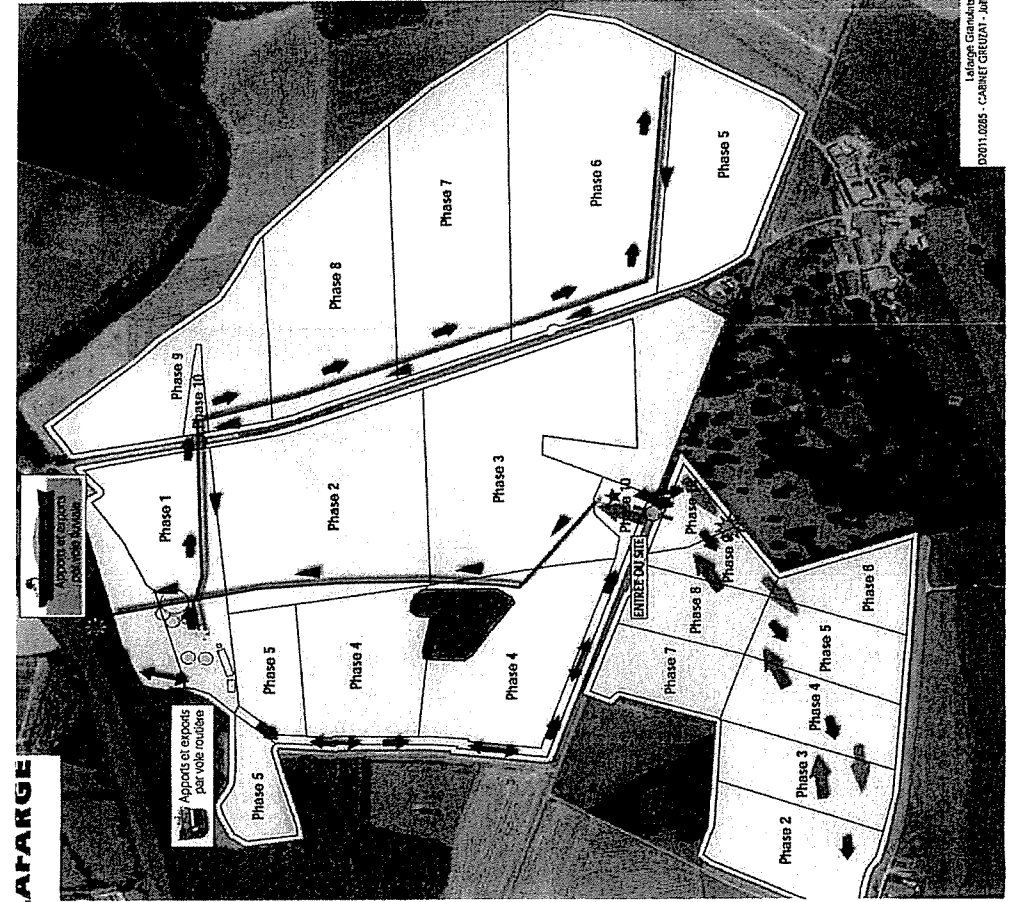
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ANNEXE 3 - Plan parcellaire cadastral



ANNEXE 4 - Phasage d'exploitation

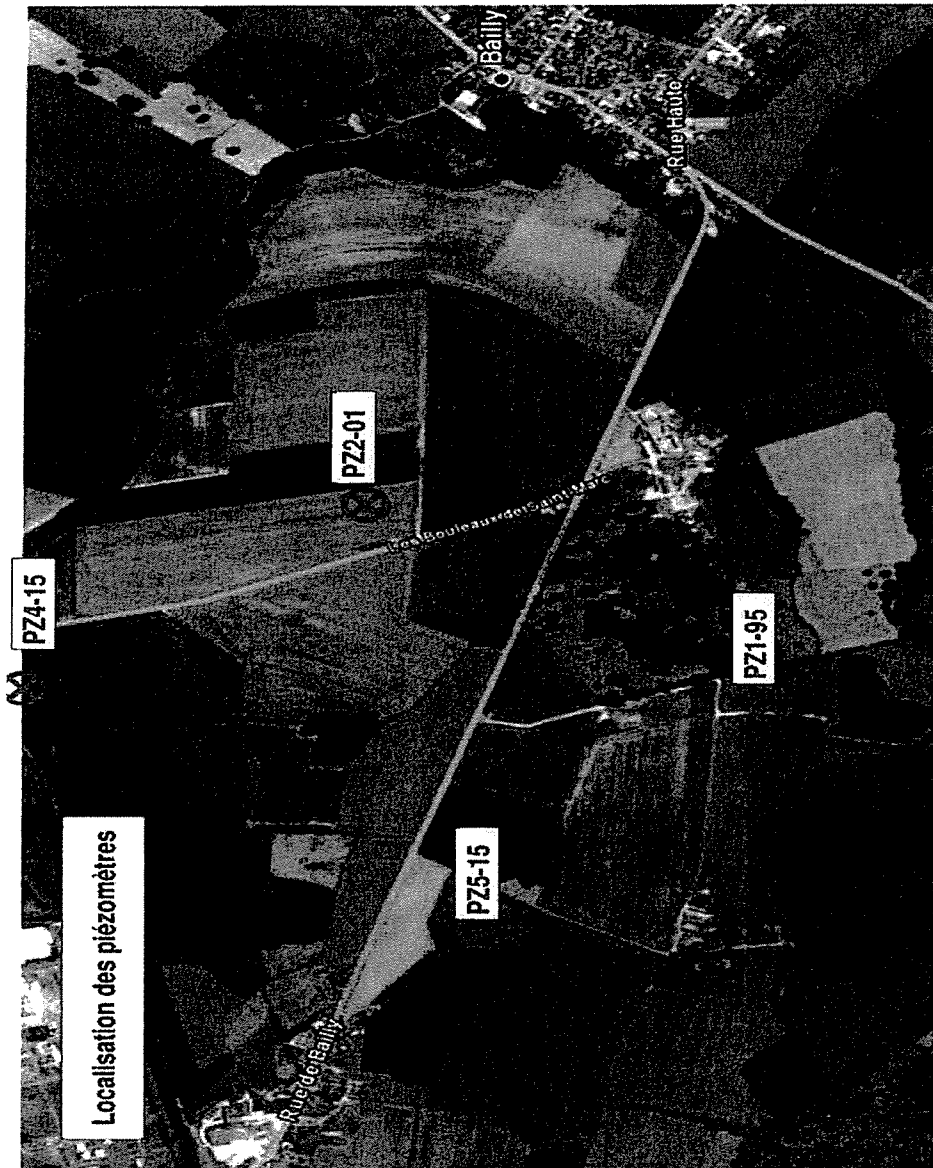
PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT
1/5 500



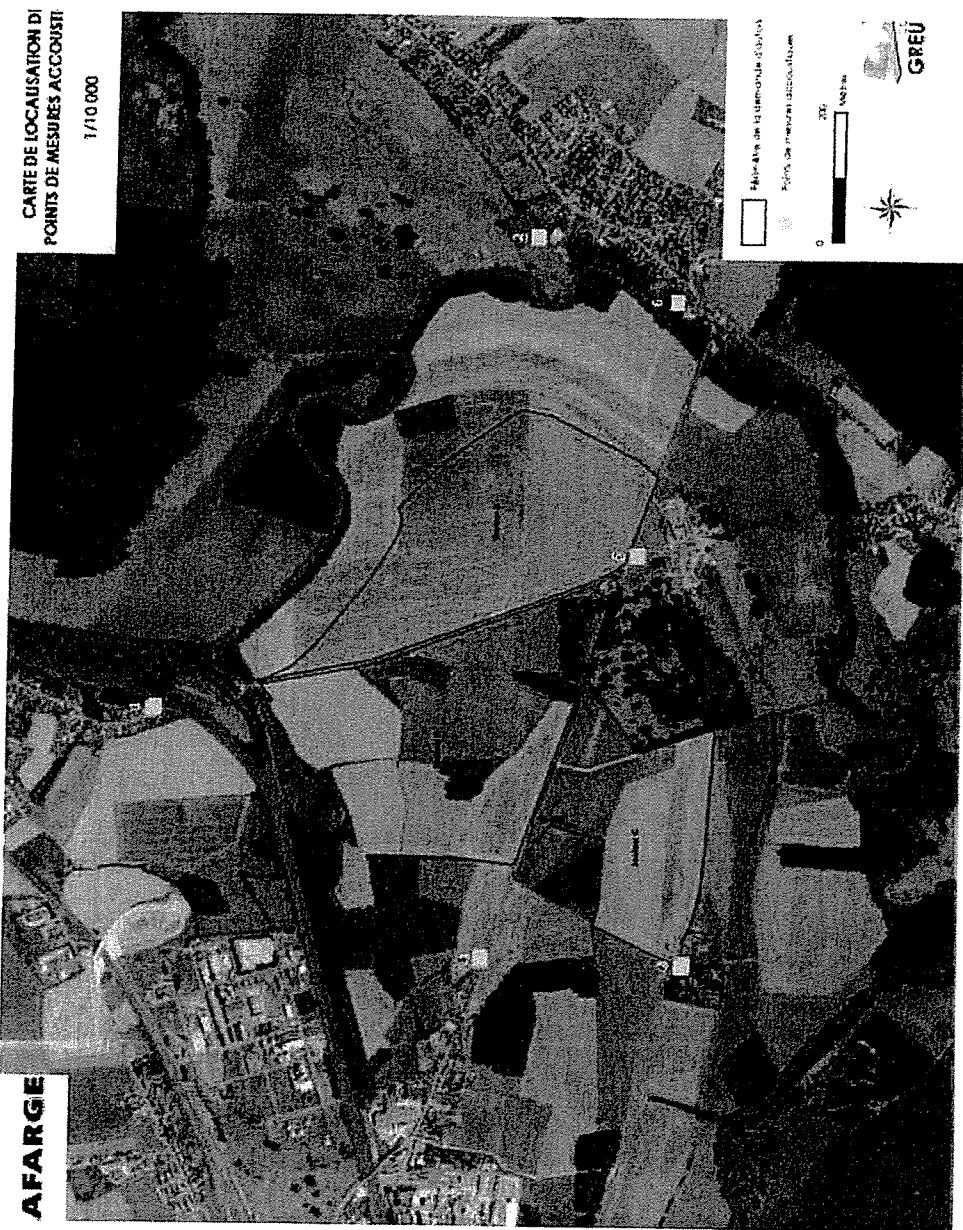
ANNEXE 5 - Plan de remise en état



ANNEXE 6 - Plan de localisation des piézomètres



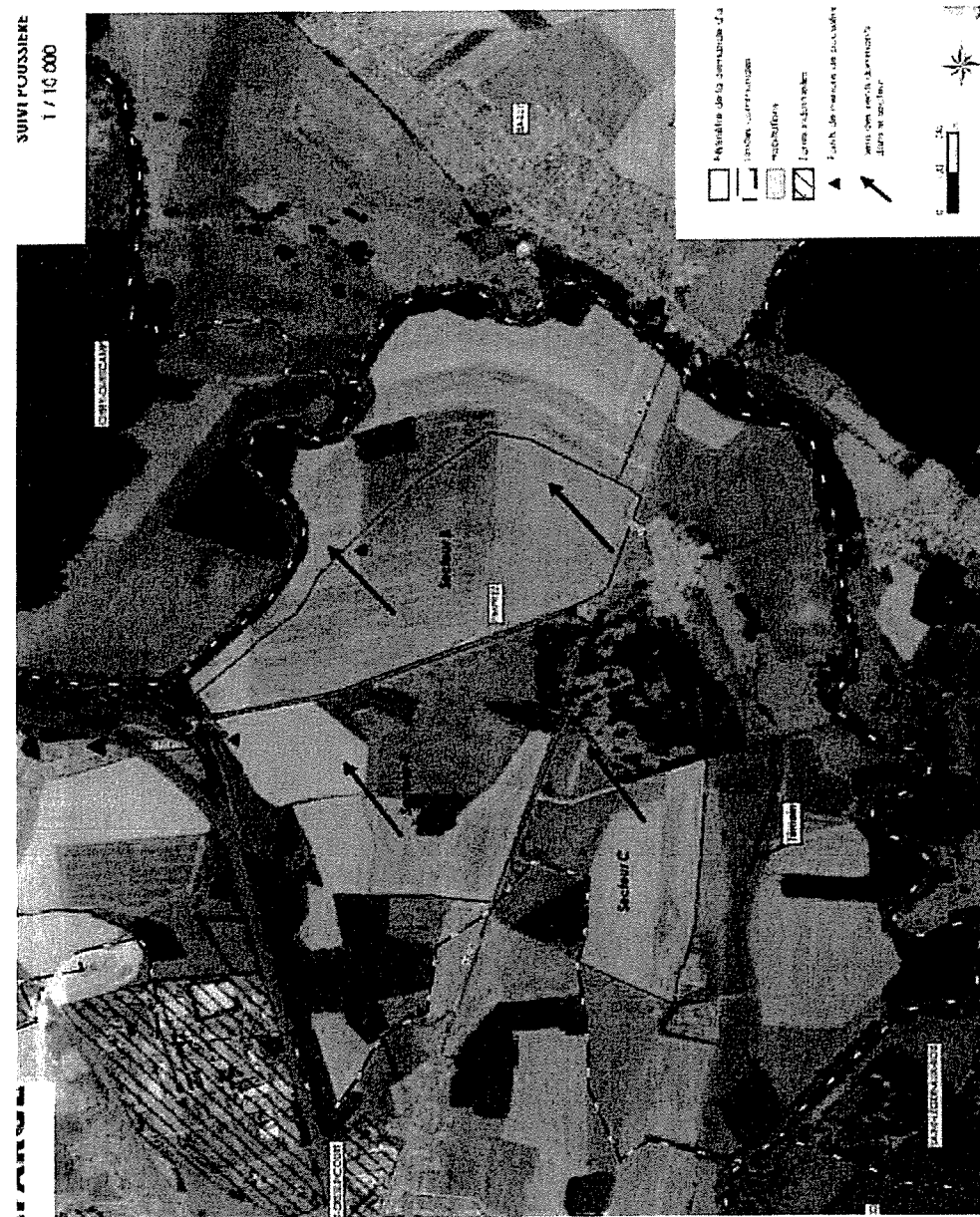
ANNEXE 7 – Localisation des points de mesures acoustiques



50/54

145

ANNEXE 8 – Localisation des points de mesures suivi des poussières

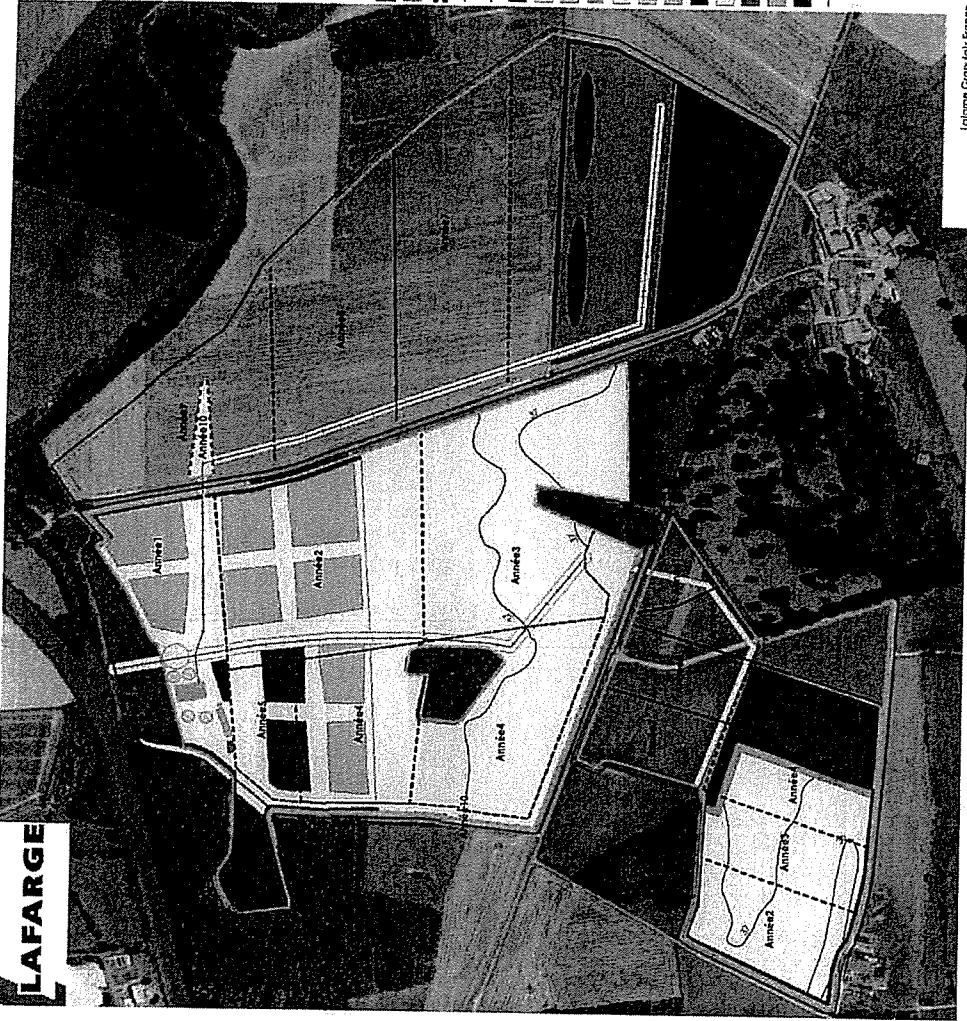


51/54

146

ANNEXE 9.1. – garanties financières à 5 ans

PLAN DE PHASAGE
A 5 ANS
1/5 500

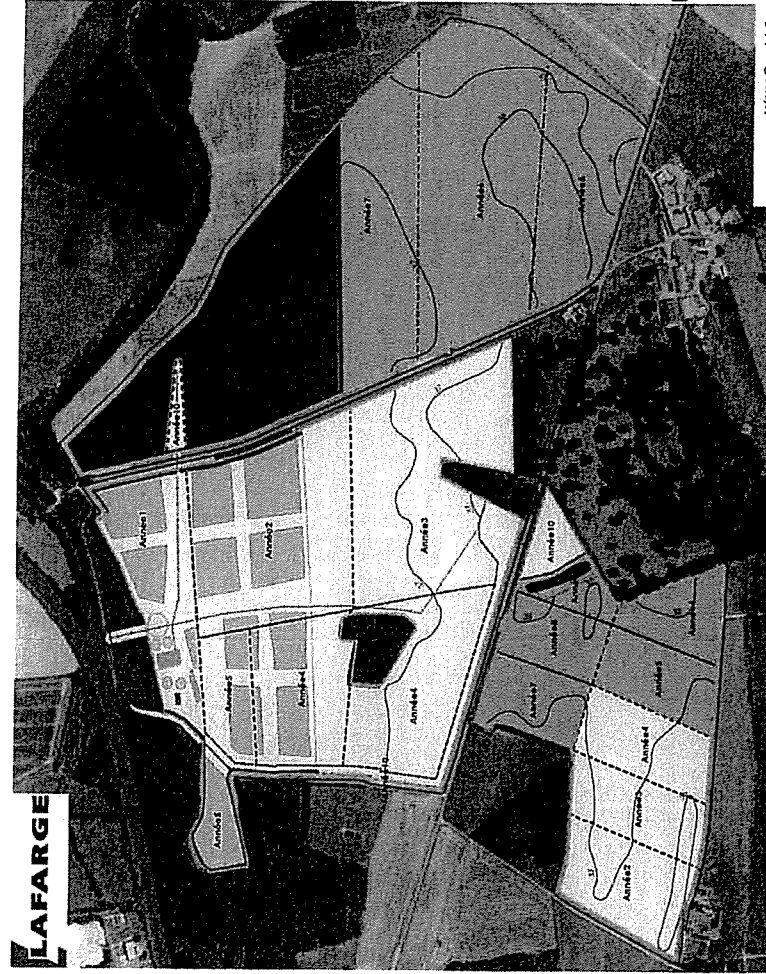


Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière autorisée à l'usage
GREU

147

ANNEXE 9.2. – garanties financières à 10 ans

PLAN DE PHASAGE
A 10 ANS
1/5 500




Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière autorisée à l'usage
GREU

148

PLAN DE LA REMISE EN ETAT
1/5 500




 Cabinet GREUZA
 Leillage Grands France Exploitation de carrière alloupinère à Précy sur Oise
 02011 0205 - CABINET GREUZA - Juillet 2016 - MAJ Août 2018 - Projets d'exploitation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LE CLASSEMENT
DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ CORA À SAINT-MAXIMIN
SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 1434) ;
- Vu le décret n°2012-384 du 20/03/12 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2221) ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 autorisant la société CORA à exploiter une installation de type hypermarché sur la commune de Saint-Maximin ;
- Vu la demande de bénéfice des droits acquis des 25 mai 2016 et 2017 présentées par la société CORA ;
- Vu le rapport et les propositions du 9 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que les installations exploitées par la société CORA sur le territoire de la commune de Saint-Maximin (60 740) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société CORA afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;
- Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CORA établissement de Saint-Maximin bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2008 :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1185-2-b	2008kg	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Présence d'équipements frigorifiques ou climatiques dont la charge en fluide > 2 kg</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 2 008 kg</p> <p>Quantité totale : 2 008 kg</p>
1414-3	-	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>1 pistolet de GPL</p>
1435-2	16 900 m³	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué la station service : Gasoil = 10 300 m³ SP95/E10 = 900 m³ SP95 = 2 400 m³ Quantité totale = 13 600 m³ Quantité essence = 3 300 m³</p> <p>Quantité totale : 16 900 m³</p>
2221	1,4 t/j	DC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>Quantités entrantes : boucherie : 1,2 t/j charcuterie : 0,2 t/j</p> <p>Quantité totale : 1,4 t/j</p>

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2910-A-2	6 645 kW	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5 chaudières gaz pour le chauffage de l'hypermarché : 4 × 523 kW et 1 × 174 kW = 2 266 kW</p> <p>4 fours de boulangerie au gaz naturel : 2 × 94 kW, 1 × 81 kW et 1 × 110 kW = 379 kW</p> <p>1 groupe électrogène au fioul : 4 000 kW</p> <p>Puissance totale : 6 645 kW</p>
4718-2-a	10,7 t	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve aérienne de GPL (pour la distribution) de 11,75 m³, soit 6,5 t</p> <p>Bouteilles de gaz domestique à la vente à la station service, 4,2 t</p> <p>Quantité totale : 10,7 t</p>
4734-1-c	242,7 t	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve de fioul enterrée (groupe électrogène) de 50 m³ soit 45,5 t</p> <p>Cuves enterrées de la station service 160 m³ de gasoil et 80 m³ d'essence, soit 197,2 t (dont 62 t d'essence)</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 301,9 t</p>

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité essence susceptible d'être présente : 62 t Quantité totale : 247,2
4734-1-c	59,2 t	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Bidons de pétrole lampant pour la vente dans le magasin : 73 m ³ , soit 59.2 t Quantité totale : 59,2 t
2160	21,8 m ³	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2 silos de 60 quintaux de farine, soit 21,8 m ³ Volume total : 21,8 m ³
2220	1,14 t/j	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantités entrantes pour la boulangerie/pâtisserie et fraîche découpe : 1,14 t/j (durée maximale de fonctionnement > 90 jours consécutifs par an)
2925	30,5 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Charge d'accumulateurs : 30,5 kW
2710	14,75 m ³	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Déchets non dangereux : vêtements, verres Volume total 14, 75 m ³
3642	4,18t/j	NC	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : [...]	Capacité production de la boucherie et de la charcuterie : 2,5+0,4 = 2,9 tj Capacité production pour fruits et légumes (découpe fraîche) :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
				0,28 t/j (durée maximale de fonctionnement > 90 jours consécutifs par an) Capacité production de la boulangerie/pâtisserie : 1 t/j Capacité totale : 4,18 t/j
4331	< 1 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente (maintenance) < 1 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

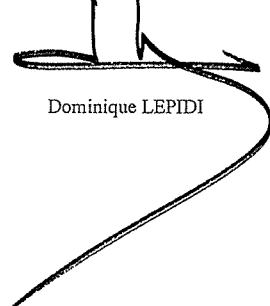
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CORA à Saint-Maximin

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUILLET 2006 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT DU COMPLEXE AVICOLE DE LA FERME DU PRÉ SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉRAGNY-SUR-EPTE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M.Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2006 régularisant la situation administrative de la S.A.S ferme du Pré à Éragny-sur-Epte ;

Vu le porter à connaissance présenté le 2 mai 2019 et complété le 15 septembre 2019 par la S.A.S Ferme du Pré à Éragny-sur-Epte ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise du 22 mai 2019 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 complété est modifié comme suit : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté complémentaire relatif à la régularisation de la situation administrative de la société Ferme du Pré à Éragny-sur-Epte.

156

L'article 2 est modifié comme suit : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la Ferme du Pré à Eragny sur Epte.

La capacité maximale du complexe de la Ferme du Pré est de 992 000 poules pondeuses (AE) et/ou emplacements.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement	
ERAGNY SUR EPTÉ (projet modificatif)	2111-1	POULES PONDEUSES	232 000 poules ou AE*	Autorisation	
	3360a	POULES PONDEUSES	232 000 emplacements	Autorisation	
	2221-1	<u>Préparation de produits d'origine animale</u>			Autorisation
		CASSERIE	40t/j soit 1 000 000 œufs		
		ATELIER ŒUFS DURS	10t/j soit 200 000 œufs		
		ATELIER ŒUFS POCHES	5t/j soit 100 000 œufs		
	2750	STATION D'EPURATION	140m³/j	Autorisation	
	2920-2a	REFRIGERATION	648 Kw	Autorisation	
	2910-A.2	COMBUSTION	4500KWPCI	Déclaration	
	2780-2a	STATION DE COMPOSTAGE	30 T/j	Autorisation	
	4734.2-c	STOCKAGE DE CARBURANT	30m³	Déclaration	
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE	20t	Déclaration	
	1530-3	CENTRE D'EMBALLAGE	14 425 m³	Déclaration	
110	FORAGE	10m³/h	Déclaration		

FLAVACOURT (aucun changement)	2111-1	POULES PONDEUSES	320 000 poules ou AE*	Autorisation
	3360a	POULES PONDEUSES	320 000 emplacements	Autorisation
	2780-2a	STATION DE COMPOSTAGE	30 t/j	Autorisation
	4718	STOCKAGE DE COMBUSTIBLE	2 T	N on Classé
	2910-A.2	COMBUSTION	1950kWPCI	Déclaration
	4734	STOCKAGE CARBURANT	15 m³	Déclaration
	110	FORAGE	5m³/h	Non classé
SERIFONTAINE (aucun changement)	2111-1	POULES PONDEUSES	440 000 poules ou AE*	Autorisation
	3660a	POULES PONDEUSES	440 000 emplacements	Autorisation
	2780-2a	COMPOSTAGE	30 T/j	Autorisation
	4734	STOCKAGE DE CARBURANT	15 m³	Déclaration
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE	2t	Non Classé
	2910-A.2	COMBUSTION	3150kWPCI	Déclaration
	110	FORAGE	10 m³/h	Déclaration
BAZINCOURT SUR EPTÉ (aucun changement)	2171	DEPOT FIENTES HUMIDES (annexe d 'une exploitation agricole)	4200 m³	Non classé

*AE : Animaux équivalents

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

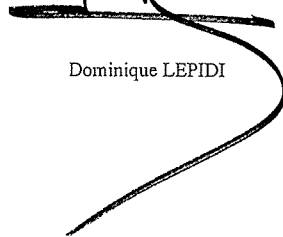
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur départemental de la protection de la population et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société La Ferme du Pré à Eragny-sur-Epte
M. le maire d'Eragny-sur-Epte
M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement des activités de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à Crépy-en-Valois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société CV LOGISTIQUE en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m² à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 actualisant les prescriptions encadrant le site exploité par la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2005 délivré à la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 septembre 2015 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 17 décembre 2019 présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

Vu le rapport et les propositions du 21 janvier 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois (60800) relèvent du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 à L.512-7-7 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé ZI route de Paris – 14 120 Mondeville bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées ZI rue Louis Armand – BP 80 315 – 60803 Crépy-en-Valois et relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le tableau de classement ci-dessous met à jour le classement des activités du site suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations	Régime ⁽¹⁾
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m ³ comprenant : • 6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m ² , 2 316,6 m ² , 5 191 m ² , 4 922 m ² , 5 191 m ² et 5 237 m ² ; • Hauteur de stockage : 10 m ; • Hauteur au faitage : 11,5 m.	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Le site dispose d'un entrepôt frigorifique de 66 109 m ³ : • Cellule BOF : 37 102 m ³ ; • Zone d'éclatement et de quai : 29 007 m ³ Volume entrepôt frigorifique : 66 109 m ³	E

1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité maximale de fluides frigorigènes employée sur le site est limitée à 395 kg	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Le site possède : • 1 chaudière de 69 kW alimentée en gaz naturel • 2 groupes électrogènes de 640 kW et 1100 kW • 2 groupes motopompe à eau de 205 kW chacun • 2 chaudières gaz de 510 kW unitaire sont installées dans la chaufferie existante. Ces installations sont techniquement non raccordables. Totale de 1,089 MW	DC

4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 50 tonnes.	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant: 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	150 m ³ de pétrole lampant soit 135 tonnes	DC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 30 tonnes	DC

4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A) b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (DC)	Stockage de 300 m ³ de boissons alcoolisées de titre compris entre 40 et 60°.	DC
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur : 3 985 m ³ .	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Total de 400 m ³ .	D

2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>Entrepôt sec : 235 kW Entrepôt frigorifique : 150 kW</p> <p>Soit un total de 385 kW.</p>	D
4320.2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammable ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 est limitée à 20 tonnes.</p>	D
4801.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p>La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 200 tonnes.</p>	D

1435	<p>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Une station service gasoil distribuant moins de 300 m³ par an.</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<p>Au maximum, 20 tonnes de liquides combustibles peuvent être présent sur le site (huiles).</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³; (A - 1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D)</p>	<p>Le stockage spécifiquement de papier, carton est inférieur à 800 m³.</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>La quantité maximale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de 70 tonnes.</p>	NC

2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	Stockage de 470 m ³ de matières plastiques (emballages/films étirables).	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 (A)	Cumuls inférieurs à 1	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	20 tonnes	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	5 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	NC

8/11

167

4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Moins de 1 tonne de gaz comburants	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Stockage de 1 tonne de liquides comburants	NC
4442	<p>Gaz comburants catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	Moins de 1 tonne de gaz comburants	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	59 tonnes de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC

9/11

168

4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p><u>Station service :</u> - 2 cuves enterrées de gazole (60+30 m³) double parois avec détection de fuite</p> <p><u>Entrepôt frigorifique :</u> - 1 cuve enterrée de fioul (18 m³) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène</p> <p><u>Entrepôt sec :</u> - 1 cuve enterrée de fioul (10 m³) double parois avec détection de fuite. Elle alimente le groupe électrogène</p> <p>soit 118 m³ ou 106 tonnes</p>	NC
--------	--	---	----

E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **23 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise